



CHAPTER C-28.3

CHAPITRE C-28.3

Cost of Credit Disclosure Act

Loi sur la communication du coût du crédit

Assented to June 7, 2002

Sanctionnée le 7 juin 2002

Chapter Outline

Sommaire

PART I	
INTERPRETATION AND APPLICATION	
Definitions	1(1)
advance — avance	
APR — TAP	
borrower — emprunteur	
brokerage fee — frais de courtage	
business day — jour ouvrable	
cash customer — consommateur payant comptant	
cash price — prix au comptant	
cash value — valeur au comptant	
common-law partner — conjoint de fait	
Court — Cour	
credit agreement — convention de crédit	
credit broker — courtier en crédit	
credit card — carte de crédit	
credit card holder — titulaire d'une carte de crédit	
credit card issuer — émetteur d'une carte de crédit	
credit grantor — prêteur	
credit sale — vente à crédit	
default charge — frais de défaut de paiement	
fixed credit — crédit fixe	
floating rate — taux variable	
grace period — délai de grâce	
high-ratio mortgage — prêt hypothécaire à proportion élevée	
index rate — taux indiciel	
initial disclosure statement — document d'information initial	
interest — intérêt	
interest-free period — période sans intérêt	
lease — bail	
lessee — preneur à bail	
lessor — bailleur	
Minister — Ministre	
mortgage loan — prêt hypothécaire	

PARTIE I	
INTERPRÉTATION ET APPLICATION	
Définitions	1(1)
avance — avance	
bail — lease	
bailleur — lessor	
carte de crédit — credit card	
conjoint de fait — common-law partner	
consommateur payant comptant — cash customer	
convention de crédit — credit agreement	
convention de crédit à remboursement à échéances fixes — scheduled-payments credit agreement	
Cour — Court	
courtier en crédit — credit broker	
coût total du crédit — total cost of credit	
crédit à découvert — open credit	
crédit fixe — fixed credit	
délai de grâce — grace period	
document d'information initial — initial disclosure statement	
durée — term	
émetteur d'une carte de crédit — credit card issuer	
emprunteur — borrower	
frais de courtage — brokerage fee	
frais de défaut de paiement — default charge	
frais financiers autres que l'intérêt — non-interest finance charge	
intérêt — interest	
jour ouvrable — business day	
Ministre — Minister	
période de paiement — payment period	
période sans intérêt — interest free period	
preneur à bail — lessee	
prêteur — credit grantor	
prêt hypothécaire — mortgage loan	
prêt hypothécaire à proportion élevée — high-ratio mortgage	

non-interest finance charge — frais financiers autres que l'intérêt		prix au comptant — cash price	
open credit — crédit à découvert		produit — product	
optional service — service facultatif		publier — publish	
outstanding balance — solde impayé		service facultatif — optional service	
payment — versement		solde impayé — outstanding balance	
payment period — période de paiement		sûreté — security interest	
periodic payment — versement périodique		TAP — APR	
product — produit		taux indiciel — index rate	
publish — publier		taux variable — floating rate	
scheduled-payments credit agreement — convention de crédit à remboursement à échéances fixes		titulaire d'une carte de crédit — credit card holder	
security interest — sûreté		valeur au comptant — cash value	
term — durée		vente à crédit — credit sale	
total cost of credit — coût total du crédit		versement — payment	
Associates	1(2)	versement périodique — periodic payment	
Value received and value given	1(3)-(6)	Personnes liées	1(2)
Statement of purpose for entering into credit agreement or lease	2	Valeur reçue et valeur donnée	1(3)-(6)
Application of Parts III to VII	3	Déclaration des fins rattachées à la conclusion d'une convention de crédit ou d'un bail	2
Waiver of rights under this Act or the regulations	4	Champ d'application des Parties III à VII	3
Other remedies not precluded	5	Renonciation aux droits prévus par la présente loi ou les règlements	4
PART II		Autres recours non écartés	5
REGISTRATION		PARTIE II	
Mandatory registration	6	ENREGISTREMENT	
Application for registration	7	Enregistrement obligatoire	6
Effect of withdrawal, suspension or cancellation of registration	8	Demande d'enregistrement	7
Terms and conditions on registration	9	Effet du retrait, de la suspension ou de l'annulation d'un enregistrement	8
Documents to be provided to the Minister	10	Modalités et conditions de l'enregistrement	9
Suspension or cancellation of registration	11	Documents qui doivent être remis au Ministre	10
Appeals	12	Suspension ou annulation de l'enregistrement	11
Mandatory cancellation of registration	13	Appels	12
Notice of cancellation of registration	14	Annulation obligatoire de l'enregistrement	13
Address for service and membership of partnership	15	Avis d'annulation de l'enregistrement	14
PART III		Adresse pour signification et composition d'une société en nom collectif	15
GENERAL DISCLOSURE REQUIREMENTS AND RIGHTS OF BORROWERS AND LESSEES		PARTIE III	
Delivery of initial disclosure statement	16	OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE COMMUNICATION ET DROITS DES EMPRUNTEURS ET PRENEURS À BAIL	
Disclosure in advertisements	17	Remise du document d'information initial	16
Form of disclosure statements and statements of account	18	Communication par voie d'annonce publicitaire	17
Delivery of documents by credit grantors or lessors	19	Présentation des documents d'information et états de compte	18
Estimates and assumptions	20	Remise des documents par les prêteurs ou bailleurs	19
Borrower or lessee may choose insurer	21	Estimations et hypothèses	20
Borrower or lessee may cancel optional services	22	Choix d'assureur par l'emprunteur ou le preneur à bail	21
Prepayment	23	Annulation des services facultatifs par l'emprunteur ou le preneur à bail	22
Default charges	24	Remboursement anticipé	23
Invitation to defer payment	25	Frais de défaut de paiement	24
PART IV		Offre de différer un versement	25
CREDIT BROKERS		PARTIE IV	
Credit brokers and non-business credit grantors	26	COURTIERS EN CRÉDIT	
Credit brokers and business credit grantors	27	Courtiers en crédit et prêteurs non professionnels	26
PART V		Courtiers en crédit et prêteurs professionnels	27
FIXED CREDIT		PARTIE V	
Application of Part	28	CRÉDIT FIXE	
Credit sales	29	Champ d'application	28
Advertising for fixed credit	30	Ventes à crédit	29
Advertising interest-free periods	31	Annonce publicitaire concernant le crédit fixe	30
Initial disclosure statement for fixed credit	32	Annonce publicitaire concernant les périodes sans intérêt	31
Disclosure regarding changes in interest rate	33	Document d'information initial sur le crédit fixe	32
Disclosure regarding increases in outstanding principal	34	Communication concernant la variation du taux d'intérêt	33
		Communication concernant l'augmentation du principal impayé	34

Disclosure regarding amendment	35	Communication concernant une modification	35
Disclosure regarding renewals of credit agreements in relation to mortgage loans	36	Communication concernant le renouvellement d'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire	36
Disclosure regarding renewals of credit agreements not in relation to mortgage loans.	37	Communication concernant le renouvellement d'une convention de crédit non relative à un prêt hypothécaire	37
PART VI		PARTIE VI	
OPEN CREDIT		CRÉDIT À DÉCOUVERT	
Application of Part	38	Champ d'application.	38
Advertising for open credit	39	Annonce publicitaire concernant le crédit à découvert.	39
Advertising interest-free periods	40	Annonce publicitaire concernant les périodes sans intérêt.	40
Initial disclosure statement for open credit.	41	Document d'information initial sur le crédit à découvert.	41
Statement of account.	42	États de compte.	42
Credit card may only be issued on application.	43	Interdiction d'émettre une carte de crédit non demandée.	43
Application for credit card	44	Demande de carte de crédit.	44
		Communication concernant les renseignements supplémentaires relatifs aux cartes de crédit.	45
Additional disclosure for credit card	45	Responsabilité du titulaire d'une carte de crédit.	46
Liability of credit card holder	46	PARTIE VII	
PART VII		LOCATION DES BIENS	
LEASE OF GOODS		Définitions	47
Definitions	47	bail à obligation résiduelle — residual obligation lease	
assumed residual payment — versement résiduel présumé		bail avec option — option lease	
capitalized amount — montant capitalisé		coût total du bail — total lease cost	
estimated residual cash payment — versement résiduel estimatif en espèces		frais de financement implicites — implicit finance charge	
estimated residual value — valeur résiduelle estimative		montant capitalisé — capitalized amount	
implicit finance charge — frais de financement implicites		prix de l'option — option price	
option lease — bail avec option		valeur marchande — realizable value	
option price — prix de l'option		valeur résiduelle estimative — estimated residual value	
realizable value — valeur marchande		versement résiduel estimatif en espèces — estimated residual cash payment	
residual obligation lease — bail à obligation résiduelle		versement résiduel présumé — assumed residual payment	
total lease cost — coût total du bail		Annonce publicitaire concernant un bail	48
Advertisement for lease	48	Document d'information initial sur le bail	49
Initial disclosure statement for lease.	49	Communication concernant une modification	50
Disclosure regarding amendment	50	Responsabilité maximale aux termes d'un bail à obligation résiduelle	51
Maximum liability under residual obligation lease.	51	PARTIE VIII	
PART VIII		ENQUÊTES ET INSPECTIONS	
INVESTIGATIONS AND INSPECTIONS		Enquêtes	52
Investigations	52	Inspections	53
Inspections	53	PARTIE IX	
PART IX		INFRACTIONS ET PEINES	
OFFENCES AND PENALTIES		Infractions et peines	54
Offences and penalties	54	Délai de prescription.	55
Limitation period	55	Poursuite d'une infraction à l'article 43	56
Prosecution of an offence under section 43	56	Certificat faisant preuve	57
Certificate evidence	57	PARTIE X	
PART X		DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATION	
GENERAL AND ADMINISTRATION		Fausse publicité	58
False advertising	58	Constitution d'un cautionnement par le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit.	59
Provision of security by credit grantor, lessor or credit broker.	59	Cessionnaires	60
Assignees	60	Administration de la présente loi	61
Administration of this Act	61	PARTIE XI	
PART XI		RÈGLEMENTS	
REGULATIONS		Règlements	62
Regulations	62	PARTIE XII	
PART XII		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
TRANSITIONAL		Enregistrements sous le régime de la loi antérieure	63
Registrations under the previous Act	63	Conventions de crédit en vigueur.	64
Existing credit agreements	64	Baux en vigueur	65
Existing leases.	65	PARTIE XIII	
PART XIII		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		<i>Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation</i>	66
<i>Consumer Product Warranty and Liability Act</i>	66		

<i>Direct Sellers Act</i>	67
PART XIV	
REPEAL	
<i>Cost of Credit Disclosure Act</i>	68
PART XV	
COMMENCEMENT	
Commencement	69
SCHEDULE A	

<i>Loi sur le démarchage</i>	67
PARTIE XIV	
ABROGATION	
<i>Loi sur la divulgation du coût du crédit</i>	68
PARTIE XV	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Entrée en vigueur	69
ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1(1) In this Act

“advance” means value received, within the meaning of subsection (3), by the borrower or lessee; (« *avance* »)

“APR” means the annual percentage rate calculated in accordance with the regulations; (« *TAP* »)

“borrower” means an individual who has entered into, or who is negotiating to enter into, a credit agreement under which the individual receives or is to receive credit from a credit grantor, and includes

(a) a credit card holder, and

(b) for the purposes of subsections (3), (4) and (5), except paragraphs (3)(b) and (h), a lessee,

but does not include a guarantor; (« *emprunteur* »)

“brokerage fee” means an amount that a borrower pays or agrees to pay to a credit broker for the credit broker’s services in arranging, negotiating or facilitating or attempting to arrange, negotiate or facilitate an extension of credit to the borrower, and includes an amount that is

(a) deducted from the value received or to be received by a borrower in connection with a credit agreement, and

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1(1) Dans la présente loi

« *avance* » désigne la valeur reçue par l’emprunteur ou le preneur à bail au sens du paragraphe (3); (« *avance* »)

« *bail* » désigne une convention de location de biens si la convention

a) est assortie d’un terme fixe d’au moins 4 mois,

b) est de durée indéterminée ou est renouvelée automatiquement jusqu’à ce que l’une des parties prenne des mesures expresses de résiliation, ou

c) est un bail à obligation résiduelle tel que défini à l’article 47, et

s’entend également de la modification d’une telle convention, à l’exclusion d’une convention ou de la modification d’une convention de location de biens relative à un bail résidentiel; (« *lease* »)

« *bailleur* » désigne

a) la personne qui a conclu ou qui est en voie de conclure un bail en vertu duquel elle donne ou doit donner un bien en location à un preneur à bail, à condition que le bail conclu ou en voie d’être conclu par ce dernier vise principalement des fins personnelles, familiales ou domestiques, ou

(b) paid to the credit broker by the credit grantor; (« *frais de courtage* »)

“business day” means a day on which a credit grantor is open for business; (« *jour ouvrable* »)

“cash customer” means a person who buys a product and who provides full payment for the product at or before the time of its receipt; (« *consommateur payant comptant* »)

“cash price”, in relation to a product, means

(a) for a sale to a borrower by a credit grantor, or by an associate of the credit grantor, who sells the product to cash customers in the ordinary course of business,

(i) an amount that fairly represents the price at which the credit grantor, or the associate of the credit grantor, sells the product to cash customers, or

(ii) if the credit grantor, or the associate of the credit grantor, and the borrower agree on a lower price, that lower price,

(b) for a sale to which paragraph (a) does not apply, the price agreed on by the credit grantor, or by the associate of the credit grantor, and the borrower, or

(c) for an advertisement published by or on behalf of a credit grantor, the price at which the product is currently offered by the credit grantor, or by an associate of the credit grantor, to cash customers or, if the credit grantor, or an associate of the credit grantor, does not currently offer the product to cash customers, the price stated in the advertisement,

and, for the purpose of determining the amount advanced under a credit agreement, includes taxes and any other charges payable by a cash customer; (« *prix au comptant* »)

“cash value”, in relation to leased goods, means

(a) if the lessor sells like goods to cash customers in the ordinary course of business,

(i) a value that fairly represents the price at which the lessor sells the like goods to cash customers, or

(ii) if the lessor and lessee agree on a lower value, that value, or

b) le cessionnaire à qui les droits du bailleur primitif aux termes d’un bail ont été cédés, à condition que le preneur à bail ait été informé de la cession; (“*lessor*”)

« carte de crédit » désigne une carte ou un autre dispositif qui peuvent être utilisés pour obtenir des avances aux termes d’une convention de crédit à découvert; (“*credit card*”)

« conjoint de fait » désigne la personne qui, au moment considéré, vit avec une autre personne dans une relation conjugale et qui a vécu ainsi pour une période continue d’au moins 2 ans; (“*common-law partner*”)

« consommateur payant comptant » désigne la personne qui achète un produit et le paie intégralement au plus tard à la réception; (“*cash customer*”)

« convention de crédit » désigne une convention prévoyant la fourniture de crédit et vise notamment

a) une convention relative à

(i) un prêt d’argent,

(ii) une vente à crédit,

(iii) une ligne de crédit, ou

(iv) une carte de crédit,

b) le renouvellement ou la modification de la convention visée à l’alinéa a), et

c) aux fins des paragraphes (3), (4) et (5), sauf l’alinéa (3)h), un bail; (“*credit agreement*”)

« convention de crédit à remboursement à échéances fixes » désigne une convention de crédit fixe au titre de laquelle la somme avancée est remboursable selon un calendrier de remboursement déterminé mais modifiable pour prendre en compte les éventualités, y compris des variations du taux d’intérêt; (“*scheduled-payments credit agreement*”)

« Cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; (“*Court*”)

« courtier en crédit » désigne la personne qui, contre rémunération, obtient, négocie ou facilite ou tente d’obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de crédit à un emprunteur par un prêteur; (“*credit broker*”)

(b) if the lessor does not sell like goods to cash customers in the ordinary course of business,

(i) the lessor's reasonable estimate of the price at which cash customers would buy the leased goods, or

(ii) if the lessor and lessee agree on a lower value, that value; (« *valeur au comptant* »)

“common-law partner”, with respect to a particular time, means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person at that time and who has so cohabited with that person for a continuous period of at least 2 years; (« *conjoint de fait* »)

“Court” means The Court of Queen's Bench of New Brunswick; (« *Cour* »)

“credit agreement” means an agreement under which credit is extended and includes

(a) an agreement in relation to

(i) a loan of money,

(ii) a credit sale,

(iii) a line of credit, or

(iv) a credit card,

(b) a renewal of or an amendment to an agreement referred to in paragraph (a), and

(c) for the purposes of subsections (3), (4) and (5), except paragraph (3)(h), a lease; (« *convention de crédit* »)

“credit broker” means a person who, for compensation, arranges, negotiates or facilitates or attempts to arrange, negotiate or facilitate an extension of credit from a credit grantor to a borrower; (« *courtier en crédit* »)

“credit card” means a card or other device that can be used to obtain advances under a credit agreement for open credit; (« *carte de crédit* »)

“credit card holder” means an individual who is a borrower in relation to a credit card; (« *titulaire d'une carte de crédit* »)

« coût total du crédit » désigne, sous réserve des conditions et hypothèses prévues dans les règlements, le montant déterminé en calculant la différence entre

a) la valeur que l'emprunteur a donnée ou doit donner dans le cadre d'une convention de crédit au sens du paragraphe (5), et

b) la valeur que l'emprunteur a reçue ou doit recevoir dans le cadre d'une convention de crédit au sens du paragraphe (3),

sans tenir compte de la possibilité d'un remboursement anticipé ou d'un défaut; (« *total cost of credit* »)

« crédit à découvert » désigne le crédit fourni au titre d'une convention de crédit si celle-ci

a) prévoit des avances multiples versées à la demande de l'emprunteur conformément à la convention de crédit, et

b) ne fixe pas le total des avances consenties à l'emprunteur au titre de la convention de crédit, même si une limite de crédit peut être imposée; (« *open credit* »)

« crédit fixe » désigne le crédit fourni au titre d'une convention de crédit qui ne prévoit pas le crédit à découvert; (« *fixed credit* »)

« délai de grâce » désigne la période durant laquelle l'intérêt court mais sera remis si l'emprunteur se conforme à certaines conditions spécifiées dans la convention de crédit; (« *grace period* »)

« document d'information initial » désigne, relativement à une convention de crédit ou à un bail, le document d'information au sujet de cette convention de crédit ou de ce bail qui doit être remis à l'emprunteur ou au preneur à bail en application de l'article 16; (« *initial disclosure statement* »)

« durée » désigne,

a) relativement à une convention de crédit, la période entre la première avance et le dernier versement prévus par la convention de crédit, ou

b) relativement à un bail, la période durant laquelle le preneur à bail est autorisé à conserver la possession des biens loués; (« *term* »)

“credit card issuer” means a person who is a credit grantor in relation to a credit card; (« *émetteur d’une carte de crédit* »)

“credit grantor” means

(a) a person who has entered into, or who is negotiating to enter into, a credit agreement under which the person extends or is to extend credit to a borrower if

(i) the borrower has entered into or is to enter into the credit agreement primarily for the personal, family or household purposes of the borrower,

(ii) the credit is not in respect of the sale of goods intended for resale, and

(iii) the credit is for \$100 or more, or

(b) an assignee of the original credit grantor’s rights under a credit agreement, if the borrower has been given notice of the assignment, and

includes

(c) a credit card issuer, and

(d) for the purposes of subsections (3), (4) and (5), except paragraphs (3)(b) and (g), a lessor; (« *prêteur* »)

“credit sale” means the sale of a product in which the purchase of the product is financed by the seller or manufacturer of the product or by an associate of the seller or manufacturer of the product, but does not include such a sale if

(a) the credit agreement in relation to the sale requires that the full amount of the sale price of the product be paid in a single payment within a specified period after a written invoice or statement of account is delivered to the buyer,

(b) the sale is unconditionally interest-free during the period referred to in paragraph (a),

(c) the sale is unsecured, apart from any lien on the product that may arise by operation of law,

(d) the sale is not assigned in the ordinary course of the credit grantor’s business otherwise than as security, and

« *émetteur d’une carte de crédit* » désigne, relativement à une carte de crédit, la personne assimilée à un prêteur; (« *credit card issuer* »)

« *emprunteur* » désigne le particulier qui a conclu ou qui est en voie de conclure une convention de crédit au titre de laquelle un prêteur lui fournit ou doit lui fournir du crédit, et s’entend également

a) du titulaire d’une carte de crédit, et

b) aux fins des paragraphes (3), (4) et (5), sauf les alinéas (3)b) et h), du preneur à bail,

mais exclut la caution; (« *borrower* »)

« *frais de courtage* » désigne le montant que l’emprunteur verse ou accepte de verser en échange des services d’un courtier en crédit qui obtient, négocie ou facilite ou tente d’obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de crédit à l’emprunteur, et s’entend également d’un montant qui est

a) déduit de la valeur que l’emprunteur a reçue ou doit recevoir dans le cadre de la convention de crédit, et

b) versé par le prêteur au courtier en crédit; (« *brokerage fee* »)

« *frais de défaut de paiement* » désigne les frais qu’un emprunteur ou un preneur à bail est tenu de payer s’il fait défaut d’effectuer un versement au moment où la convention de crédit ou le bail le prévoit ou de s’acquitter de toute autre obligation prévue par cette convention de crédit ou ce bail, sauf les intérêts sur un paiement en souffrance; (« *default charge* »)

« *frais financiers autres que l’intérêt* » désigne les frais que l’emprunteur est tenu de payer dans le cadre d’une convention de crédit, exception faite

a) de l’intérêt,

b) des frais applicables au remboursement anticipé,

c) des frais de défaut de paiement,

d) des frais applicables aux services facultatifs,

e) des dépenses, frais, droits ou honoraires visés à l’alinéa (3)f), g) ou h) ou prévus par un règlement pris sous le régime de l’alinéa (3)i), ou

(e) the sale does not provide for any non-interest finance charges; (« *vente à crédit* »)

“default charge” means a charge imposed on a borrower or lessee who fails to make a payment as it comes due under a credit agreement or lease or who fails to comply with any other obligation under a credit agreement or lease, but does not include interest on an overdue payment; (« *frais de défaut de paiement* »)

“fixed credit” means credit extended under a credit agreement that is not for open credit; (« *crédit fixe* »)

“floating rate” means an interest rate that bears a specified mathematical relationship to an index rate, and includes an interest rate that

(a) is subject to a minimum or maximum, or

(b) is determined at the beginning of a period and applies throughout the period, regardless of changes in the index rate during the period; (« *taux variable* »)

“grace period” means a period during which interest accrues but will be forgiven if the borrower satisfies conditions specified in the credit agreement; (« *délai de grâce* »)

“high-ratio mortgage” means high-ratio mortgage as defined in the regulations; (« *prêt hypothécaire à proportion élevée* »)

“index rate” means a rate that, in accordance with the terms of a credit agreement, is made available to a borrower, at least weekly,

(a) in a written publication that has general circulation in New Brunswick, or

(b) in some other manner that can reasonably be expected to make the rate available to the borrower; (« *taux indiciel* »)

“initial disclosure statement” means, in relation to a credit agreement or lease, the disclosure statement for that credit agreement or lease that is required to be delivered to the borrower or lessee under section 16; (« *document d’information initial* »)

“interest” means a charge that accrues over time and is determined by applying a rate to an amount owing under a credit agreement or lease; (« *intérêt* »)

f) dans le cas d’une vente à crédit, des frais que devrait également payer un consommateur payant comptant; (« *non-interest finance charge* »)

« intérêt » désigne les frais qui courent sur une période donnée et qui sont déterminés par l’application d’un taux au montant non réglé aux termes d’une convention de crédit ou d’un bail; (« *interest* »)

« jour ouvrable » désigne tout jour pendant lequel les bureaux d’un prêteur sont ouverts; (« *business day* »)

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (« *Minister* »)

« période de paiement » désigne chaque intervalle qui résulte de la division effectuée à la durée d’une convention de crédit ou d’un bail afin de déterminer le montant et le calendrier des versements; (« *payment period* »)

« période sans intérêt » désigne une période suivant le versement d’une avance et pendant laquelle les intérêts ne courent pas sur l’avance; (« *interest free period* »)

« preneur à bail » désigne le particulier qui a conclu ou qui est en voie de conclure un bail aux termes duquel il prend ou doit prendre un bien en location d’un bailleur; (« *lessee* »)

« prêteur » désigne

a) la personne qui a conclu ou qui est en voie de conclure une convention de crédit au titre de laquelle la personne fournit ou doit fournir du crédit à un emprunteur si

(i) l’emprunteur a conclu ou doit conclure la convention de crédit principalement à des fins personnelles, familiales, ou domestiques,

(ii) le crédit ne vise pas la vente de biens destinés à la revente, et

(iii) le montant du crédit est d’au moins 100 \$, ou

b) le cessionnaire à qui les droits du premier prêteur aux termes d’une convention de crédit ont été cédés, à condition que l’emprunteur ait été informé de la cession, et

s’entend également

“interest-free period” means a period following the making of an advance during which interest does not accrue on the advance; (« *période sans intérêt* »)

“lease” means an agreement for the hire of goods if the agreement

- (a) is for a fixed term of 4 months or more,
- (b) is for an indefinite term or is renewed automatically until one of the parties takes positive steps to terminate it, or
- (c) is a residual obligation lease as defined in section 47, and

includes an amendment to such an agreement, but does not include an agreement or an amendment to an agreement for the hire of goods in connection with a residential tenancy agreement; (« *bail* »)

“lessee” means an individual who has entered into, or who is negotiating to enter into, a lease under which the individual hires or is to hire goods from a lessor; (« *preneur à bail* »)

“lessor” means

- (a) a person who has entered into, or who is negotiating to enter into, a lease under which the person leases or is to lease goods to a lessee if the lessee has entered into or is to enter into the lease primarily for the personal, family or household purposes of the lessee, or
- (b) an assignee of the original lessor’s rights under a lease, if the lessee has been given notice of the assignment; (« *bailleur* »)

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (« *Ministre* »)

“mortgage loan” means mortgage loan as defined in the regulations; (« *prêt hypothécaire* »)

“non-interest finance charge” means any charge that a borrower is required to pay in connection with a credit agreement, other than

- (a) interest,
- (b) a prepayment charge,

c) de l’émetteur d’une carte de crédit, et

d) aux fins des paragraphes (3), (4) et (5), sauf les alinéas (3)b) et g), d’un bailleur; (« *creditor grantor* »)

« prêt hypothécaire » désigne un prêt hypothécaire tel que défini dans les règlements; (« *mortgage loan* »)

« prêt hypothécaire à proportion élevée » désigne un prêt hypothécaire à proportion élevée tel que défini dans les règlements; (« *high-ratio mortgage* »)

« prix au comptant » désigne, relativement à un produit,

a) dans le cas d’une vente à un emprunteur par un prêteur ou par une personne liée au prêteur qui, dans le cours normal de leurs affaires, vendent le produit à des consommateurs payant comptant,

(i) le montant qui correspond équitablement au prix auquel le prêteur ou la personne liée au prêteur vendent le produit aux consommateurs payant comptant, ou

(ii) un prix inférieur, tel que convenu par le prêteur ou par la personne liée au prêteur et l’emprunteur,

b) dans le cas d’une vente à laquelle l’alinéa a) ne s’applique pas, le prix convenu par le prêteur ou la personne liée au prêteur et l’emprunteur, ou

c) dans le cas d’une annonce publicitaire publiée par un prêteur ou pour son compte, le prix du produit, tel qu’il est offert actuellement aux consommateurs payant comptant ou, si le prêteur ou la personne liée au prêteur n’offrent pas actuellement le produit en vente à des consommateurs payant comptant, le prix indiqué dans l’annonce publicitaire,

et, aux fins de déterminer le montant de l’avance consentie au titre d’une convention de crédit, le prix au comptant comprend les taxes et autres frais qu’est tenu de payer le consommateur payant comptant; (« *cash price* »)

« produit » désigne des biens ou services mais ne vise pas la fourniture de crédit; (« *product* »)

« publier » signifie rendre public par tout moyen, notamment par le biais des médias; (« *publish* »)

« service facultatif » désigne un service qui est offert à l’emprunteur ou au preneur à bail dans le cadre d’une con-

(c) a default charge,

(d) a charge for an optional service,

(e) an expense, charge or fee referred to in paragraph (3)(f), (g) or (h) or in regulations under paragraph (3)(i), or

(f) in the case of a credit sale, any charge that would also be payable by a cash customer; (« *frais financiers autres que l'intérêt* »)

“open credit” means credit extended under a credit agreement if the credit agreement

(a) anticipates multiple advances that are to be made when requested by the borrower in accordance with the credit agreement, and

(b) does not establish the total amount to be advanced to the borrower under the credit agreement, although it may impose a credit limit; (« *crédit à découvert* »)

“optional service” means a service that is offered to a borrower or lessee in connection with a credit agreement or lease and that the borrower or lessee does not have to accept in order to enter into the credit agreement or lease; (« *service facultatif* »)

“outstanding balance” means the total amount owing at any particular time under a credit agreement; (« *solde impayé* »)

“payment” means value given, within the meaning of subsection (5), by the borrower or lessee; (« *versement* »)

“payment period” means one of the intervals into which the term of a credit agreement or lease is divided for the purpose of determining the amount of and timing of payments; (« *période de paiement* »)

“periodic payment” means the payment that, under a credit agreement or lease, is to be made in respect of each payment period; (« *versement périodique* »)

“product” means goods or services, but does not include the extension of credit; (« *produit* »)

“publish” means make public in any manner, including by or through any media; (« *publier* »)

“scheduled-payments credit agreement” means a credit agreement for fixed credit under which the amount ad-

vention de crédit ou d'un bail et que l'emprunteur ou le preneur à bail n'est pas obligé d'accepter afin de conclure la convention de crédit ou le bail; (« *optional service* »)

« solde impayé » désigne le montant total non réglé à n'importe quel moment donné aux termes d'une convention de crédit; (« *outstanding balance* »)

« sûreté » désigne tout droit sur un bien qui garantit les obligations de l'emprunteur aux termes d'une convention de crédit; (« *security interest* »)

« TAP » désigne le taux annuel en pourcentage calculé conformément aux règlements; (« *APR* »)

« taux indiciel » désigne le taux qui, conformément aux modalités d'une convention de crédit, est porté à la connaissance de l'emprunteur, au minimum, sur une base hebdomadaire,

a) dans une publication écrite ayant une diffusion générale au Nouveau-Brunswick, ou

b) d'une autre manière dont on peut raisonnablement s'attendre à ce que le taux soit connu de l'emprunteur; (« *index rate* »)

« taux variable » désigne le taux d'intérêt lié mathématiquement à un taux indiciel et s'entend également du taux d'intérêt qui est

a) limité par un maximum ou un minimum, ou

b) déterminé au début d'une période pour s'appliquer durant toute celle-ci, indépendamment des variations du taux indiciel au cours de la période; (« *floating rate* »)

« titulaire d'une carte de crédit » désigne, relativement à une carte de crédit, le particulier assimilé à un emprunteur; (« *credit card holder* »)

« valeur au comptant » désigne, relativement aux biens loués,

a) dans le cas où le bailleur vend des biens semblables dans le cours normal de ses affaires à des consommateurs payant comptant,

(i) la valeur qui correspond équitablement au prix auquel le bailleur leur vend ces biens semblables, ou

vanced is to be repaid in accordance with a specified schedule of payments, which schedule of payments may be subject to adjustment to accommodate contingencies, including changes in the interest rate; (« *convention de crédit à remboursement à échéances fixes* »)

“security interest” means any interest in property that secures the borrower’s obligations under a credit agreement; (« *sûreté* »)

“term” means,

(a) in relation to the duration of a credit agreement, the period between the first advance and the last payment anticipated by the credit agreement, or

(b) in relation to the duration of a lease, the period during which the lessee is entitled to retain possession of the leased goods; (« *durée* »)

“total cost of credit” means the amount determined by calculating, subject to the conditions and assumptions contained in the regulations, the difference between

(a) the value given or to be given, within the meaning of subsection (5), by the borrower in connection with a credit agreement, and

(b) the value received or to be received, within the meaning of subsection (3), by the borrower in connection with a credit agreement,

disregarding the possibility of prepayment or default. (« *coût total du crédit* »)

Associates

1(2) For the purposes of this Act and the regulations, two persons are associates of each other if

(ii) une valeur inférieure telle que convenue par le bailleur et le preneur à bail, ou

b) dans le cas où le bailleur ne vend pas des biens semblables dans le cours normal de ses affaires à des consommateurs payant comptant,

(i) l’estimation raisonnable que fait le bailleur du prix qu’un consommateur payant comptant payerait pour acheter les biens loués, ou

(ii) une valeur inférieure telle que convenue par le bailleur et le preneur à bail; (« *cash value* »)

« vente à crédit » désigne la vente d’un produit dont l’achat est financé par le vendeur ou le fabricant du produit ou par une personne liée au vendeur ou au fabricant du produit, mais ne s’entend pas d’une telle vente si

a) la convention de crédit relative à la vente exige que la totalité du prix de vente soit payée en un seul versement avant l’expiration d’une période déterminée après remise à l’acheteur d’une facture écrite ou d’un état de compte,

b) la vente ne porte, de façon inconditionnelle, aucun intérêt durant la période mentionnée à l’alinéa a),

c) la vente n’est pas garantie, à l’exception d’un privilège sur le produit pouvant découler de l’effet de la loi,

d) la vente n’est pas cédée par le prêteur dans le cours normal de ses affaires, sauf à titre de sûreté, et

e) la vente ne prévoit aucuns frais financiers autres que l’intérêt; (« *credit sale* »)

« versement » désigne la valeur donnée par l’emprunteur ou le preneur à bail au sens du paragraphe (5); (« *payment* »)

« versement périodique » désigne le versement qui, aux termes d’une convention de crédit ou d’un bail, doit être effectué pour chaque période de paiement. (« *periodic payment* »)

Personnes liées

1(2) Une personne est liée à une autre pour l’application de la présente loi et des règlements dans chacun des cas suivants :

(a) one of them is the spouse, common-law partner, parent, child, sibling or business partner of the other person, or

(b) one of them is a body corporate and a sufficient number of shares to elect a majority of the body corporate's directors are beneficially owned, directly or indirectly, by

(i) the other person,

(ii) one or more associates of the other person, or

(iii) the other person and one or more associates of the other person.

Value received and value given

1(3) Subject to subsection (4), the following constitute value received or to be received by a borrower in connection with a credit agreement:

(a) money transferred or to be transferred by the credit grantor to the borrower or to the order of the borrower;

(b) in the case of a credit agreement other than a lease, the cash price of a product purchased or to be purchased by the borrower from the credit grantor or an associate of the credit grantor;

(c) in the case of a lease, the cash value of goods leased or to be leased by the lessee from the lessor;

(d) the amount of a pre-existing monetary obligation of the borrower that is paid, discharged or consolidated or is to be paid, discharged or consolidated by the credit grantor;

(e) the amount of money obtained or to be obtained or the cash price of a product obtained or to be obtained through the use of a credit card;

(f) charges for any of the following expenses, if the credit grantor has incurred or is to incur the expense for the purpose of arranging, documenting, insuring or securing the credit agreement and then charges the expense to the borrower:

(i) fees paid to a third party to record or register a document or information in, or to obtain a document

a) l'une est le conjoint, le conjoint de fait, le parent, l'enfant, le frère, la soeur ou l'associé en affaires de l'autre;

b) l'une est une personne morale dont un nombre suffisant d'actions pour élire la majorité des administrateurs appartient à titre bénéficiaire, directement ou indirectement, à :

(i) l'autre,

(ii) une ou plusieurs personnes liées à l'autre,

(iii) l'autre et une ou plusieurs personnes qui lui sont liées.

Valeur reçue et valeur donnée

1(3) Sous réserve du paragraphe (4), les choses suivantes constituent des valeurs que l'emprunteur a reçues ou doit recevoir dans le cadre d'une convention de crédit :

a) la somme d'argent que le prêteur transfère ou doit transférer à l'emprunteur ou à l'intention de l'emprunteur;

b) dans le cas d'une convention de crédit autre qu'un bail, le prix au comptant d'un produit que l'emprunteur achète ou doit acheter du prêteur ou d'une personne liée au prêteur;

c) dans le cas d'un bail, la valeur au comptant des biens qu'un preneur à bail prend à bail ou doit prendre à bail du bailleur;

d) le montant d'une obligation monétaire préexistante de l'emprunteur qui est payé, acquitté ou consolidé ou qui doit être payé, acquitté ou consolidé par le prêteur;

e) la somme d'argent que l'emprunteur a obtenue ou doit obtenir ou le prix au comptant d'un produit que l'emprunteur a obtenu ou doit obtenir au moyen d'une carte de crédit;

f) les frais au titre des dépenses suivantes que le prêteur a engagés ou doit engager dans le but de négocier, d'étayer par documents, d'assurer ou de garantir une convention de crédit et qu'il impute ensuite à l'emprunteur :

(i) les droits versés à un tiers pour l'enregistrement d'un document ou de renseignements dans un regis-

or information from, a public registry of interests in real or personal property;

(ii) fees for professional services required for the purpose of confirming the value, condition, location or conformity to law of property that serves as security for the credit agreement, if the borrower is given a report signed by the person providing the professional services and may give the report to third persons;

(iii) premiums for insurance that protects the credit grantor against the borrower's default on a high-ratio mortgage;

(iv) premiums for, in the case of a credit agreement other than a lease, casualty insurance on the subject matter of a security interest, if the borrower is a beneficiary of the insurance and the insured amount is the full insurable value of the subject matter;

(v) premiums for, in the case of a lease, casualty insurance on leased goods, if the lessee is a beneficiary of the insurance and the insured amount is the full insurable value of the leased goods;

(vi) premiums for any insurance provided or paid for by the credit grantor in connection with the credit agreement if the insurance is optional; and

(vii) application fees for insurance referred to in subparagraph (iii);

(g) fees for services provided or to be provided by the credit grantor to maintain a tax account on a high-ratio mortgage;

(h) charges for shares in a credit union that a borrower must buy as a condition of entering into a credit agreement with the credit union; and

(i) any other thing prescribed by regulation.

1(4) The following do not constitute value received or to be received by a borrower in connection with a credit agreement unless they relate to an optional service, to an expense, charge or fee referred to in paragraph (3)(f), (g)

tre public des intérêts sur les biens réels ou personnels ou pour l'obtention d'un document ou de renseignements inscrits dans ce registre public,

(ii) les honoraires professionnels découlant des services nécessaires pour confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité au droit des biens qui doivent servir de sûreté relative à une convention de crédit, si la personne qui fournit ces services remet un rapport signé à l'emprunteur et si celui-ci peut remettre le rapport à un tiers,

(iii) les primes à verser pour l'obtention d'une assurance pour protéger l'intérêt du prêteur en cas de défaut de l'emprunteur, dans le cas d'un prêt hypothécaire à proportion élevée,

(iv) les primes à verser, dans le cas d'une convention de crédit autre qu'un bail, pour l'assurance risques divers sur le bien constituant la sûreté, si l'emprunteur est le bénéficiaire de l'assurance et si le montant assuré est égal à la pleine valeur assurable du bien,

(v) les primes à verser, dans le cas d'un bail pour l'assurance risques divers sur les biens loués, si le preneur à bail est le bénéficiaire de l'assurance et si le montant assuré est égal à la pleine valeur des biens loués,

(vi) les primes à verser pour toute assurance fournie ou dont les primes sont payées par le prêteur dans le cadre de la convention de crédit si l'assurance est facultative,

(vii) les droits de demande pour l'assurance visée au sous-alinéa (iii);

g) les frais liés aux services que le prêteur a rendus ou doit rendre pour la tenue du compte des taxes dans le cas d'une hypothèque à proportion élevée;

h) les frais liés aux actions d'une caisse populaire, lesquelles l'emprunteur est tenu d'acheter comme condition de conclusion d'une convention de crédit avec la caisse populaire;

i) toute autre chose prescrite par règlement.

1(4) Les choses suivantes ne constituent pas des valeurs reçues ou à recevoir par l'emprunteur dans le cadre d'une convention de crédit, sauf si elles sont liées à des services facultatifs, à des dépenses, frais, droits ou honoraires visés

or (h), or to a thing prescribed for the purposes of paragraph (3)(i):

(a) insurance provided or paid for or to be provided or paid for by the credit grantor in connection with the credit agreement;

(b) money paid or to be paid, an expense incurred or to be incurred, or anything done or to be done by the credit grantor for the purpose of arranging, documenting, securing, administering or renewing the credit agreement; and

(c) any other thing prescribed by regulation.

1(5) The following constitute value given or to be given by a borrower in connection with a credit agreement:

(a) money or property transferred or to be transferred from the borrower to the credit grantor for any purpose in connection with the credit agreement;

(b) money or property transferred or to be transferred from the borrower to a person other than the credit grantor in respect of a charge for services that the credit grantor requires the borrower to obtain or pay for in connection with the credit agreement, unless the charge

(i) is for an expense to which paragraph (3)(f) or regulations under paragraph (3)(i) would have applied if the expense had been incurred initially by the credit grantor and then charged by the credit grantor to the borrower,

(ii) is for services provided by a lawyer chosen by the borrower, or

(iii) is for title insurance provided by an insurer chosen by the borrower; and

(c) any other thing prescribed by regulation.

1(6) Notwithstanding subsections (3) and (5), amounts paid into or out of a tax account for a mortgage loan are not included when calculating the APR and total cost of credit.

2006, c.16, s.47.

à l'alinéa (3)f, g) ou h) ou à une chose prescrite par règlement aux fins de l'alinéa (3)i) :

a) l'assurance qui est fournie ou qui doit être fournie ou dont les primes sont payées ou doivent être payées par le prêteur dans le cadre de la convention de crédit;

b) les sommes d'argent versées ou qui doivent être versées, les dépenses engagées ou qui doivent être engagées, ou les actes accomplis ou qui doivent être accomplis par le prêteur dans le but de négocier, d'étayer par documents, de garantir, d'administrer ou de renouveler la convention de crédit; et

c) toute autre chose prescrite par règlement.

1(5) Les choses suivantes constituent des valeurs que l'emprunteur a données ou doit donner dans le cadre d'une convention de crédit :

a) une somme d'argent ou un bien que l'emprunteur a transféré ou doit transférer au prêteur à toutes fins dans le cadre de la convention de crédit;

b) une somme d'argent ou un bien que l'emprunteur a transféré ou doit transférer à une personne autre que le prêteur au titre des frais pour des services que le prêteur oblige l'emprunteur d'obtenir ou de payer dans le cadre de la convention de crédit, sauf si les frais :

(i) doivent être acquittés au titre de dépenses auxquelles l'alinéa (3)f) ou un règlement pris sous le régime de l'alinéa (3)i) se serait appliqué si les dépenses avaient été engagées initialement par le prêteur puis imputées par celui-ci à l'emprunteur,

(ii) correspondent aux honoraires professionnels d'un avocat choisi par l'emprunteur,

(iii) correspondent aux primes à payer pour une assurance titre émise par un assureur choisi par l'emprunteur;

c) toute autre chose prescrite par règlement.

1(6) Par dérogation aux paragraphes (3) et (5), les sommes portées au crédit ou au débit d'un compte de taxes, dans le cas d'un prêt hypothécaire, ne sont pas prises en compte dans le calcul du TAP et du coût total du crédit.

2006, c.16, art.47.

Statement of purpose for entering into credit agreement or lease

2 A person may rely on a statement made by an individual in a credit agreement, lease or other document regarding the purpose for which the individual has entered into or is to enter into a credit agreement or lease if

- (a) the statement is signed by the individual, and
- (b) the person believes in good faith that the statement is true.

Application of Parts III to VII

3(1) A duty, in respect of a credit agreement, imposed on a credit grantor under Part III, V or VI or a right, benefit or protection, in respect of a credit agreement, granted to a borrower or credit grantor under Part III, V or VI applies in respect of any credit agreement entered into or to be entered into by the credit grantor in the ordinary course of carrying on a business on or after the commencement of this Act.

3(2) A duty, in respect of a credit agreement, imposed on a credit grantor or credit broker under Part IV applies in respect of any credit agreement that is entered into or to be entered into by the credit grantor on or after the commencement of this Act and that is arranged by a credit broker.

3(3) A duty, in respect of a lease, imposed on a lessor under Part III or VII or a right, benefit or protection, in respect of a lease, granted to a lessee or lessor under Part III or VII applies in respect of any lease entered into or to be entered into by the lessor in the ordinary course of carrying on a business on or after the commencement of this Act.

Waiver of rights under this Act or the regulations

4 Any waiver or release by a person of the person's rights, benefits or protections under this Act or the regulations is void except to the extent that the waiver or release is expressly permitted by this Act or the regulations.

Other remedies not precluded

5 Any remedy under this Act is in addition to and does not derogate from any other legal, equitable or statutory remedy.

Déclaration des fins rattachées à la conclusion d'une convention de crédit ou d'un bail

2 Une personne peut, si les conditions suivantes sont réunies, se fier à la déclaration faite par un particulier dans une convention de crédit, un bail ou un autre document à l'égard des fins pour lesquelles ce particulier a conclu ou doit conclure la convention de crédit ou le bail :

- a) le particulier a signé la déclaration;
- b) la personne, de bonne foi, l'estime exacte.

Champ d'application des Parties III à VII

3(1) Une obligation imposée à un prêteur ou un droit, un avantage ou une protection, accordés à un emprunteur ou à un prêteur, relativement à une convention de crédit, en vertu de la Partie III, V ou VI, s'applique relativement à toute convention de crédit que le prêteur a conclue ou doit conclure dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3(2) Une obligation imposée en vertu de la Partie IV à un prêteur ou à un courtier en crédit, relativement à une convention de crédit, s'applique relativement à toute convention de crédit que le prêteur a conclue ou doit conclure à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui est conclue par l'entremise d'un courtier en crédit.

3(3) Une obligation imposée à un bailleur ou un droit, un avantage ou une protection accordés à un preneur à bail ou à un bailleur, relativement à un bail, en vertu de la Partie III ou VII, s'applique relativement à tout bail que le preneur à bail a conclu ou doit conclure dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Renonciation aux droits prévus par la présente loi ou les règlements

4 Sauf dans la mesure où elle est expressément permise par la présente loi ou les règlements, la renonciation aux droits, avantages ou protections qui y sont prévus est nulle.

Autres recours non écartés

5 Tout recours prévu par la présente loi s'ajoute à et n'écarte pas la possibilité d'entamer tout autre recours judiciaire ou toute autre mesure de redressement fondée sur l'équité ou d'origine législative.

PART II
REGISTRATION

Mandatory registration

6(1) No credit grantor shall act as such in the ordinary course of carrying on a business unless the credit grantor is registered under this Part or is exempted from the application of this Part by regulation.

6(2) No lessor shall act as such in the ordinary course of carrying on a business unless the lessor is registered under this Part or is exempted from the application of this Part by regulation.

6(3) No credit broker shall act as such in the ordinary course of carrying on a business unless the credit broker is registered under this Part or is exempted from the application of this Part by regulation.

6(4) No person shall publish or cause to be published any statement or representation that the person is registered under this Part.

Application for registration

7(1) The Minister may register under this Part a credit grantor, lessor or credit broker who submits an application for registration and who meets the requirements for registration under this Part and the regulations.

7(2) An application for registration shall be made to the Minister on a form provided by the Minister and shall be accompanied by

(a) in the case of a credit grantor, copies of all documents used by the credit grantor in relation to the extension of credit,

(b) in the case of a lessor, copies of all documents used by the lessor in relation to the leasing of goods,

(c) in the case of a credit broker, copies of all documents used by the credit broker in relation to arranging, negotiating or facilitating or attempting to arrange, negotiate or facilitate an extension of credit,

PARTIE II
ENREGISTREMENT

Enregistrement obligatoire

6(1) Il est interdit à un prêteur d'agir en cette qualité dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise, à moins d'être enregistré en vertu de la présente Partie ou exempté de l'application de la présente Partie par règlement.

6(2) Il est interdit à un bailleur d'agir en cette qualité dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise, à moins d'être enregistré en vertu de la présente Partie ou exempté de l'application de la présente Partie par règlement.

6(3) Il est interdit à un courtier en crédit d'agir en cette qualité dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise, à moins d'être enregistré en vertu de la présente Partie ou exempté de l'application de la présente Partie par règlement.

6(4) Nul ne doit publier ou faire publier une déclaration ou exposé affirmant qu'il est enregistré en vertu de la présente Partie.

Demande d'enregistrement

7(1) Le Ministre peut enregistrer en vertu de cette Partie tout prêteur, bailleur ou courtier en crédit qui lui présente une demande d'enregistrement et satisfait aux exigences d'enregistrement en vertu de la présente Partie et des règlements.

7(2) Une demande d'enregistrement doit être présentée au Ministre au moyen d'une formule fournie par le Ministre et être accompagnée :

a) s'il s'agit d'un prêteur, d'une copie de tous les documents utilisés par celui-ci relativement à la fourniture du crédit;

b) s'il s'agit d'un bailleur, d'une copie de tous les documents utilisés par celui-ci relativement à la location de biens;

c) s'il s'agit d'un courtier en crédit, d'une copie de tous les documents utilisés par celui-ci dans le but d'obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de crédit ou de tenter d'obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de crédit;

(d) any other information or document that the Minister may require or that is prescribed by regulation, and

(e) the fee prescribed by regulation.

7(3) The Minister may refuse to register under this Part a credit grantor, lessor or credit broker who fails to meet the requirements for registration under this Part and the regulations.

Effect of withdrawal, suspension or cancellation of registration

8(1) The registration of a credit grantor remains in effect for the period of time prescribed by regulation unless the registration is withdrawn by the credit grantor, or is suspended or cancelled by the Minister, in which case, at the time of the withdrawal, suspension or cancellation, the registration ceases to have effect and the credit grantor ceases to be registered under this Part.

8(2) Notwithstanding subsection (1), a credit grantor whose registration has been withdrawn, suspended or cancelled may, if the credit grantor does not extend any new credit, continue to collect accounts receivable owing to the credit grantor at the time of the withdrawal, suspension or cancellation and, for that purpose, may renew credit agreements and otherwise deal with credit transactions originating before the withdrawal, suspension or cancellation.

8(3) The registration of a lessor remains in effect for the period of time prescribed by regulation unless the registration is withdrawn by the lessor, or is suspended or cancelled by the Minister, in which case, at the time of the withdrawal, suspension or cancellation, the registration ceases to have effect and the lessor ceases to be registered under this Part.

8(4) Notwithstanding subsection (3), a lessor whose registration has been withdrawn, suspended or cancelled may, if the lessor does not enter into any new leases, continue to collect accounts receivable owing to the lessor at the time of the withdrawal, suspension or cancellation and, for that purpose, may renew leases and otherwise deal with lease transactions originating before the withdrawal, suspension or cancellation.

8(5) The registration of a credit broker remains in effect for the period of time prescribed by regulation unless the registration is withdrawn by the credit broker, or is suspended or cancelled by the Minister, in which case, at the

d) de tout autre renseignement ou document qui peut être exigé par le Ministre ou qui est prescrit par règlement;

e) du droit prescrit par règlement.

7(3) Le Ministre peut refuser l'enregistrement en vertu de la présente Partie d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit qui ne satisfait pas aux exigences d'enregistrement prévues par la présente Partie et les règlements.

Effet du retrait, de la suspension ou de l'annulation d'un enregistrement

8(1) L'enregistrement d'un prêteur demeure en vigueur pour le délai prescrit par règlement, à moins que l'enregistrement ne soit retiré par le prêteur, suspendu ou annulé par le Ministre, auquel cas l'enregistrement cesse d'avoir effet dès qu'il est retiré, suspendu ou annulé et le prêteur cesse d'être enregistré en vertu de la présente Partie.

8(2) Par dérogation au paragraphe (1), le prêteur dont l'enregistrement a été retiré, suspendu ou annulé peut, s'il ne fournit aucun nouveau crédit, continuer de recouvrer les comptes-clients qui lui sont redevables au moment du retrait, de la suspension ou de l'annulation et, à cette fin, peut renouveler des conventions de crédit et autrement s'occuper des opérations de crédit effectuées avant le retrait, la suspension ou l'annulation.

8(3) L'enregistrement d'un bailleur demeure en vigueur pour le délai prescrit par règlement, à moins que l'enregistrement ne soit retiré par le bailleur, suspendu ou annulé par le Ministre, auquel cas l'enregistrement cesse d'avoir effet dès qu'il est retiré, suspendu ou annulé et le bailleur cesse d'être enregistré en vertu de la présente Partie.

8(4) Par dérogation au paragraphe (3), le bailleur dont l'enregistrement a été retiré, suspendu ou annulé peut, s'il ne conclut aucun nouveau bail, continuer de recouvrer les comptes-clients qui lui sont redevables au moment du retrait, de la suspension ou de l'annulation et, à cette fin, peut renouveler des baux et autrement s'occuper des opérations de location effectuées avant le retrait, la suspension ou l'annulation.

8(5) L'enregistrement d'un courtier en crédit demeure en vigueur pour le délai prescrit par règlement, à moins que l'enregistrement ne soit retiré par le courtier en crédit, suspendu ou annulé par le Ministre, auquel cas l'enregist-

time of the withdrawal, suspension or cancellation, the registration ceases to have effect and the credit broker ceases to be registered under this Part.

8(6) Notwithstanding subsection (5), a credit broker whose registration has been withdrawn, suspended or cancelled may, if the credit broker does not arrange, negotiate or facilitate or attempt to arrange, negotiate or facilitate an extension of new credit, collect accounts receivable owing to the credit broker at the time of the withdrawal, suspension or cancellation, and, for that purpose, may deal with brokerage transactions originating before the withdrawal, suspension or cancellation.

Terms and conditions on registration

9(1) The Minister may, in accordance with the regulations, impose terms and conditions on the registration of a credit grantor, lessor or credit broker or on the suspension or cancellation of the registration of a credit grantor, lessor or credit broker.

9(2) In addition to any terms and conditions imposed in accordance with the regulations, the Minister may impose such terms and conditions as the Minister considers appropriate on the registration of a credit grantor, lessor or credit broker or on the suspension or cancellation of the registration of a credit grantor, lessor or credit broker.

Documents to be provided to the Minister

10(1) A credit grantor shall provide to the Minister

(a) immediately after an amendment is made to a document required to be provided to the Minister under paragraph 7(2)(a), a copy of the amended document, and

(b) upon the request of the Minister, a copy of any document that is used in relation to the extension of credit.

10(2) A lessor shall provide to the Minister

(a) immediately after an amendment is made to a document required to be provided to the Minister under paragraph 7(2)(b), a copy of the amended document, and

(b) upon the request of the Minister, a copy of any document that is used in relation to the leasing of goods.

tremement cesse d'avoir effet dès qu'il est retiré, suspendu ou annulé et le courtier en crédit cesse d'être enregistré en vertu de la présente Partie.

8(6) Par dérogation au paragraphe (5), le courtier en crédit dont l'enregistrement a été retiré, suspendu ou annulé peut, s'il ne vise pas à obtenir, négocier ou faciliter ou tenter d'obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de nouveau crédit, continuer de recouvrer les comptes-clients qui lui sont redevables au moment du retrait, de la suspension ou de l'annulation et, à cette fin, peut s'occuper des opérations de courtage effectuées avant le retrait, la suspension ou l'annulation.

Modalités et conditions d'enregistrement

9(1) Le Ministre peut, conformément aux règlements, imposer des modalités et conditions à l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit ou à la suspension ou à l'annulation de l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit.

9(2) En plus des modalités et conditions imposées conformément aux règlements, le Ministre peut imposer les modalités et conditions qu'il estime appropriées à l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit ou à la suspension ou à l'annulation de l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit.

Documents qui doivent être remis au Ministre

10(1) Le prêteur doit remettre au Ministre les documents suivants :

a) immédiatement après toute modification apportée à un document qui doit être fourni au Ministre en vertu de l'alinéa 7(2)a), une copie du document modifié;

b) à la demande du Ministre, une copie de tout document utilisé relativement à la fourniture du crédit.

10(2) Le bailleur doit remettre au Ministre les documents suivants :

a) immédiatement après toute modification apportée à un document qui doit être fourni au Ministre en vertu de l'alinéa 7(2)b), une copie du document modifié;

b) à la demande du Ministre, une copie de tout document utilisé relativement à la location de biens.

10(3) A credit broker shall provide to the Minister

(a) immediately after an amendment is made to a document required to be provided to the Minister under paragraph 7(2)(c), a copy of the amended document, and

(b) upon the request of the Minister, a copy of any document that is used in relation to arranging, negotiating or facilitating or attempting to arrange, negotiate or facilitate an extension of credit.

Suspension or cancellation of registration

11(1) Subject to subsection (3), the Minister may suspend or cancel the registration of a credit grantor, lessor or credit broker

(a) if the credit grantor, lessor or credit broker has failed to comply with any term or condition under which the registration was granted,

(b) if, in the opinion of the Minister, the credit grantor, lessor or credit broker has violated or has failed to comply with any provision of this Act or the regulations or any order or direction given under this Act or the regulations, or

(c) if the Minister considers it to be in the public interest to suspend or cancel the registration.

11(2) Where a credit grantor, lessor or credit broker has more than one branch office in New Brunswick, the Minister may suspend or cancel the registration of the credit grantor, lessor or credit broker with respect to one or more of the branch offices instead of suspending or cancelling the registration with respect to all of the branch offices.

11(3) The Minister shall not suspend for a period of more than 30 days or cancel the registration of a credit grantor, lessor or credit broker without giving the credit grantor, lessor or credit broker an opportunity to be heard.

Appeals

12(1) A credit grantor, lessor or credit broker may appeal a decision made under section 7 or 11 by way of Notice of Application to a judge of the Court.

10(3) Le courtier en crédit doit remettre au Ministre les documents suivants :

a) immédiatement après toute modification apportée à un document qui doit être fourni au Ministre en vertu de l'alinéa 7(2)c), une copie du document modifié;

b) à la demande du Ministre, une copie de tout document utilisé dans le but d'obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de crédit ou de tenter d'obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de crédit.

Suspension ou annulation de l'enregistrement

11(1) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre peut suspendre ou annuler l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit a omis de se conformer à l'une des modalités ou conditions d'enregistrement;

b) le Ministre est d'avis que le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit a commis une infraction ou a omis de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements ou à une ordonnance rendue ou à une instruction donnée en application de la présente loi ou des règlements;

c) le Ministre estime qu'il est dans l'intérêt public de suspendre ou d'annuler l'enregistrement.

11(2) Lorsque le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit exploite plus d'une succursale au Nouveau-Brunswick, le Ministre peut suspendre ou annuler l'enregistrement pour l'une ou plusieurs succursales en particulier plutôt que pour l'ensemble des succursales.

11(3) Le Ministre ne doit pas suspendre pour plus de 30 jours ou annuler l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit sans lui donner la possibilité de se faire entendre.

Appels

12(1) Le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit peut en appeler d'une décision prise en application de l'article 7 ou 11 par voie d'avis de requête devant un juge de la Cour.

12(2) The Notice of Application shall be filed with the clerk of the Court within 30 days after the date of the decision.

12(3) A Notice of Application under subsection (1) shall be served by the credit grantor, lessor or credit broker on the Minister in accordance with the Rules of Court.

12(4) After the Minister has been served under subsection (3), the Minister shall forthwith deliver to the clerk of the Court for the judicial district in which the appeal is to be heard all documents in the Minister's possession that are relevant to the appeal.

12(5) An appeal under subsection (1) stays the operation of the decision in respect of which the appeal is made.

12(6) To the extent that they are not inconsistent with this section, the Rules of Court apply to an appeal under this section.

Mandatory cancellation of registration

13 The Minister shall cancel the registration of a credit grantor, lessor or credit broker

(a) if the Minister is satisfied that the credit grantor, lessor or credit broker is deceased,

(b) if the Minister is satisfied that a body corporate that is the credit grantor, lessor or credit broker has been dissolved, or

(c) if the credit grantor, lessor or credit broker has become bankrupt.

Notice of cancellation of registration

14 The Minister shall cancel the registration of a credit grantor, lessor or credit broker by giving notice of the cancellation in *The Royal Gazette*.

Address for service and membership of partnership

15(1) In addition to providing the information referred to in subsection 7(2), a credit grantor, lessor or credit broker who applies for registration shall state in the application an address for service for the credit grantor, lessor or credit broker in New Brunswick.

15(2) Every credit grantor, lessor or credit broker required to be registered under this Part shall within 5 days after any change in the address for service of the credit

12(2) L'avis de requête doit être déposé auprès du greffier de la Cour dans les 30 jours qui suivent la date de la décision.

12(3) Le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit doit signifier l'avis de requête visé au paragraphe (1) au Ministre conformément aux Règles de procédure.

12(4) Dès que l'avis lui a été signifié en vertu du paragraphe (3), le Ministre doit immédiatement remettre au greffier de la Cour pour la circonscription judiciaire dans laquelle l'appel doit être entendu tous les documents en sa possession qui sont pertinents à l'appel.

12(5) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) suspend l'effet de la décision faisant l'objet de l'appel.

12(6) Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent article, les Règles de procédure s'appliquent à un appel interjeté en vertu du présent article.

Annulation obligatoire de l'enregistrement

13 Le Ministre doit annuler l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit dans les cas suivants :

a) lorsqu'il est convaincu que le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit est décédé;

b) lorsqu'il est convaincu, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, que celle-ci a été dissoute;

c) lorsque le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit a fait faillite.

Avis d'annulation de l'enregistrement

14 Le Ministre doit annuler l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit au moyen d'un avis à cette fin dans la *Gazette royale*.

Adresse pour signification et composition d'une société en nom collectif

15(1) En plus de fournir les renseignements visés au paragraphe 7(2), le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit qui présente une demande d'enregistrement est tenu d'y indiquer une adresse au Nouveau-Brunswick aux fins de signification.

15(2) Tout prêteur, bailleur ou courtier en crédit dont l'enregistrement est exigé en vertu de la présente Partie et qui change d'adresse aux fins de signification est tenu,

grantor, lessor or credit broker give the Minister notice of the change and state the new address for service in New Brunswick.

15(3) Where a credit grantor, lessor or credit broker required to be registered under this Part is a partnership, the credit grantor, lessor or credit broker shall, within 5 days after any change in the membership of the partnership give notice of the change to the Minister and state the details of the change in membership.

PART III

GENERAL DISCLOSURE REQUIREMENTS AND RIGHTS OF BORROWERS AND LESSEES

Delivery of initial disclosure statement

16(1) Subject to subsection (3), a credit grantor shall deliver the initial disclosure statement for a credit agreement to the borrower before the earlier of

- (a) the date on which the borrower enters into the credit agreement, and
- (b) the date on which the borrower makes any payment in connection with the credit agreement.

16(2) A lessor shall deliver the initial disclosure statement for a lease to the lessee before the earlier of

- (a) the date on which the lessee enters into the lease, and
- (b) the date on which the lessee makes any payment in connection with the lease.

16(3) A credit grantor shall deliver the initial disclosure statement for a credit agreement in relation to a mortgage loan to the borrower at least 2 business days before the earlier of

- (a) the date on which the borrower incurs any obligation to the credit grantor in connection with the credit agreement, other than an obligation in respect of an expense, charge or fee referred to in paragraph 1(3)(f) or prescribed by regulation, and
- (b) the date on which the borrower makes any payment to the credit grantor in connection with the credit agreement, other than a payment in respect of an ex-

penditure, within 5 days after the change, to inform the Minister and to provide a new address in New Brunswick for the purposes of notification.

15(3) Dans les cas où le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit dont l'enregistrement est exigé en vertu de la présente Partie est une société en nom collectif, le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit est tenu d'aviser le Ministre de tout changement survenant dans la composition de ses membres dans les 5 jours qui suivent le changement et d'en indiquer les détails.

PARTIE III

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE COMMUNICATION ET DROITS DES EMPRUNTEURS ET PRENEURS À BAIL

Remise du document d'information initial

16(1) Sous réserve du paragraphe (3), le prêteur doit remettre à l'emprunteur un document d'information initial sur la convention de crédit avant la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle l'emprunteur conclut la convention de crédit;
- b) la date à laquelle l'emprunteur effectue un versement dans le cadre de la convention de crédit.

16(2) Le bailleur doit remettre au preneur à bail un document d'information initial sur le bail avant la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le preneur à bail conclut le bail;
- b) la date à laquelle le preneur à bail effectue un versement dans le cadre du bail.

16(3) Dans le cas d'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire, le prêteur doit remettre le document d'information initial à l'emprunteur au moins 2 jours ouvrables avant la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle l'emprunteur s'engage envers le prêteur de quelque façon que ce soit dans le cadre de la convention de crédit, exception faite d'une obligation relative aux dépenses, frais, droits ou honoraires visés à l'alinéa 1(3)f) ou prescrits par règlement;
- b) la date à laquelle l'emprunteur effectue un versement au prêteur dans le cadre de la convention de crédit, exception faite d'un versement relatif aux dépen-

pense, charge or fee referred to in paragraph 1(3)(f) or prescribed by regulation.

16(4) The borrower under a credit agreement referred to in subsection (3) may, in accordance with the regulations, waive the time period referred to in that subsection, and, in that event, the credit grantor shall deliver the initial disclosure statement for the credit agreement in relation to the mortgage loan on or before the earlier of the dates referred to in paragraphs (3)(a) and (b).

Disclosure in advertisements

17 Where a credit grantor or lessor who publishes an advertisement or on whose behalf an advertisement is published is, as a result of disclosing certain information in the advertisement, required under this Act to include additional information in the advertisement, the credit grantor or lessor shall ensure that,

(a) if the information that is required to be included is the APR, the APR is disclosed at least as prominently as is the information that necessitated the inclusion of the APR, and

(b) the additional information to be included is disclosed in a conspicuous manner.

Form of disclosure statements and statements of account

18(1) A credit grantor or lessor who is required to provide a disclosure statement or a statement of account under this Act shall ensure that the statement

(a) is in writing, or, with the consent of the borrower or lessee, in any other form that allows the borrower or lessee to retain the statement for future reference,

(b) contains the information required under this Act, and

(c) expresses the information referred to in paragraph (b) clearly, concisely, in a logical order and in a manner that is likely to bring the information to the attention of the borrower or lessee.

18(2) A disclosure statement or a statement of account may be a separate document or part of another document.

ses, frais ou droits visés à l'alinéa 1(3)f) ou prescrits par règlement.

16(4) L'emprunteur au titre d'une convention de crédit visée au paragraphe (3) peut, conformément aux règlements, renoncer au délai qui y est prévu, auquel cas le prêteur doit remettre le document d'information initial sur la convention de crédit relative au prêt hypothécaire au plus tard à la première des dates prévues aux alinéas (3)a) et b).

Communication par voie d'annonce publicitaire

17 Le prêteur ou le bailleur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire doit s'assurer, lorsque celle-ci comporte certains renseignements qui rendent obligatoire, en vertu de la présente loi, la communication de renseignements supplémentaires :

a) que le TAP, s'il doit être communiqué, soit écrit en caractères aussi gros que ceux des renseignements rendant obligatoire sa communication;

b) que les renseignements supplémentaires dont la communication est obligatoire soient mis en évidence.

Présentation des documents d'information et états de compte

18(1) Le prêteur ou le bailleur qui est tenu, en vertu de la présente loi, de remettre un document d'information ou un état de compte doit s'assurer que ce document d'information ou cet état de compte rencontre toutes les exigences suivantes :

a) il est fourni par écrit, ou si l'emprunteur ou le preneur à bail y consent, dans tout autre format qu'il pourra conserver pour le consulter plus tard;

b) il renferme les renseignements requis en vertu de la présente loi;

c) il présente les renseignements visés à l'alinéa b) de façon claire et concise, dans un ordre logique et d'une façon qui est susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur ou du preneur à bail.

18(2) Le document d'information ou l'état de compte peut soit être un document distinct soit faire partie d'un autre document.

Delivery of documents by credit grantors or lessors

19(1) Where a credit grantor or lessor is required under this Act to deliver a disclosure statement, statement of account, notice or other document to a borrower or lessee, any of the following methods may be used:

- (a) personal delivery;
- (b) ordinary mail;
- (c) registered mail;
- (d) prepaid courier;
- (e) telephone transmission producing a facsimile; or
- (f) with the consent of the borrower or lessee, any other method that allows the borrower or lessee to retain the disclosure statement, statement of account, notice or other document for future reference.

19(2) Where there is more than one borrower under a credit agreement or more than one lessee under a lease, the credit grantor or lessor may, with the consent of all the borrowers or lessees, deliver a disclosure statement, statement of account, notice or other document to any one of the borrowers or lessees.

19(3) Subsection (2) does not apply to a notice or other document prescribed by regulation.

19(4) Where the consent referred to in subsection (2) is given and delivery of a disclosure statement, statement of account, notice or other document is made to one of the borrowers under the credit agreement or one of the lessees under the lease, any other borrower under the credit agreement or any other lessee under the lease may request a separate disclosure statement, statement of account, notice or other document, and the credit grantor or lessor shall provide it free of charge within 30 days after the request.

Estimates and assumptions

20 A credit grantor or lessor may base information disclosed under this Act, whether in a disclosure statement, statement of account, advertisement or otherwise, on an estimate or assumption if

Remise des documents par les prêteurs ou bailleurs

19(1) Le prêteur ou le bailleur qui doit, en vertu de la présente loi, remettre un document d'information, un état de compte, un avis ou un autre document à un emprunteur ou à un preneur à bail, peut utiliser l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- a) la remise en mains propres;
- b) le courrier ordinaire;
- c) le courrier recommandé;
- d) le courrier port payé;
- e) la transmission téléphonique produisant un facsimilé;
- f) avec le consentement de l'emprunteur ou du preneur à bail, toute autre méthode qui lui permet de conserver le document d'information, l'état de compte, l'avis ou un autre document pour le consulter plus tard.

19(2) Lorsqu'il y a plusieurs emprunteurs au titre d'une convention de crédit ou plusieurs preneurs à bail au titre d'un bail, le prêteur ou le bailleur peut, avec le consentement de tous les emprunteurs ou preneurs à bail, remettre le document d'information, l'état de compte, l'avis ou autre document à l'un quelconque des emprunteurs ou preneurs à bail.

19(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un avis ou à un autre document prescrit par règlement.

19(4) Lorsqu'un consentement est donné en application du paragraphe (2) et où le document d'information, l'état de compte, l'avis ou un autre document est remis à l'un des emprunteurs au titre de la convention de crédit ou à l'un des preneurs à bail au titre du bail, tout autre emprunteur au titre de la convention de crédit ou tout autre preneur à bail au titre du bail peut demander que lui soit remise une copie distincte du document d'information, de l'état de compte, de l'avis ou d'un autre document et le prêteur ou le bailleur doit la lui fournir gratuitement dans les 30 jours qui suivent la demande.

Estimations et hypothèses

20 Le prêteur ou le bailleur qui communique des renseignements en vertu de la présente loi soit dans un document d'information, dans un état de compte, dans une annonce publicitaire soit autrement ne peut fonder les renseignements sur une estimation ou hypothèse que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the disclosure depends on information that is not ascertainable by the credit grantor or lessor at the time of disclosure, and

(b) the estimate or assumption is reasonable and is clearly identified as an estimate or assumption.

Borrower or lessee may choose insurer

21(1) A borrower or lessee who is required by a credit grantor or lessor to purchase insurance may purchase it from any insurer authorized to provide that type of insurance in New Brunswick, except that the credit grantor or lessor may, on reasonable grounds, disapprove an insurer selected by the borrower or lessee.

21(2) A credit grantor or lessor who offers to provide or to arrange insurance referred to in subsection (1) shall, at the time of the offer, clearly disclose to the borrower or lessee in writing that the borrower or lessee may, subject to subsection (1), purchase the required insurance through an insurance agent and from an insurer of the borrower's or lessee's choice.

Borrower or lessee may cancel optional services

22(1) A borrower or lessee may cancel an optional service of a continuing nature that is provided by the credit grantor or lessor or an associate of the credit grantor or lessor by giving 30 days' notice, or such shorter period of notice as is provided for by the agreement under which the service is provided.

22(2) A borrower or lessee who cancels an optional service under subsection (1)

(a) is not liable for charges relating to any portion of the service that has not been provided at the time of cancellation, and

(b) is entitled to a refund of any amount already paid for those charges.

Prepayment

23(1) This section does not apply in respect of credit agreements in relation to mortgage loans.

23(2) A borrower is entitled to prepay the outstanding balance of a credit agreement at any time without any prepayment charge or penalty.

a) la communication dépend de renseignements que le prêteur ou le bailleur ne peut déterminer au moment de la communication;

b) l'estimation ou l'hypothèse est raisonnable et clairement désignée comme telle.

Choix d'assureur par l'emprunteur ou le preneur à bail

21(1) Si le prêteur ou le bailleur exige que l'emprunteur ou le preneur à bail achète une assurance, celle-ci peut être obtenue auprès de tout assureur autorisé à lui fournir ce genre d'assurance au Nouveau-Brunswick; le prêteur ou le bailleur peut toutefois refuser l'assureur choisi s'il a des motifs raisonnables de le faire.

21(2) Le prêteur ou le bailleur qui offre de fournir ou d'obtenir l'assurance visée au paragraphe (1) doit, au moment de l'offre, clairement communiquer à l'emprunteur ou au preneur à bail par écrit qu'il peut, sous réserve du paragraphe (1), acheter l'assurance obligatoire par l'entremise d'un agent d'assurance ou de l'assureur de son choix.

Annulation des services facultatifs par l'emprunteur ou le preneur à bail

22(1) L'emprunteur ou le preneur à bail peut annuler un service facultatif à caractère permanent qui est fourni par le prêteur ou le bailleur ou par une personne liée au prêteur ou au bailleur en donnant un préavis de 30 jours ou tout autre préavis plus court selon les modalités de l'entente en vertu de laquelle ce service est offert.

22(2) L'emprunteur ou le preneur à bail qui annule un service facultatif en application du paragraphe (1) :

a) n'est pas responsable de payer les frais liés à la partie du service non fournie au moment de l'annulation;

b) a droit à un remboursement pour tout montant déjà payé à ce titre.

Remboursement anticipé

23(1) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des conventions de crédit relatives aux prêts hypothécaires.

23(2) Un emprunteur a droit, en tout temps, de rembourser par anticipation le solde impayé d'une convention de crédit sans frais de remboursement anticipé ni pénalité.

23(3) Where a borrower prepays the outstanding balance of a credit agreement for fixed credit, the credit grantor shall refund or credit the borrower with a portion of any non-interest finance charges paid by the borrower or added to the outstanding balance.

23(4) The portion of each non-interest finance charge that shall be refunded or credited to the borrower under subsection (3) shall be calculated in accordance with the regulations.

23(5) A borrower is entitled, on any scheduled payment date, or at least monthly, to prepay a portion of the outstanding balance of a credit agreement for fixed credit, without any prepayment charge or penalty, but, in that event, is not entitled to a refund or credit in respect of any non-interest finance charges.

Default charges

24(1) A credit grantor or lessor shall not impose by a credit agreement or lease any default charges other than the following:

- (a) reasonable charges in respect of legal costs incurred in collecting or attempting to collect a payment;
- (b) reasonable charges in respect of costs, including legal costs, incurred in realizing a security interest or protecting the subject matter of a security interest after the borrower has defaulted under a credit agreement; and
- (c) reasonable charges that reflect the costs incurred by the credit grantor or lessor because a cheque or other payment instrument given by the borrower or lessee to the credit grantor or lessor was dishonoured.

24(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (b), reasonable charges include solicitor and client costs.

24(3) A borrower or lessee is not liable for any default charge other than a default charge imposed under paragraphs (1)(a) to (c).

Invitation to defer payment

25(1) Where a credit grantor or lessor invites a borrower or lessee to defer making a payment that would otherwise be due under a credit agreement or lease, the credit grantor

23(3) Le prêteur doit rembourser à l'emprunteur qui rembourse par anticipation le solde impayé d'une convention de crédit fixe une partie de tous les frais financiers autres que l'intérêt qu'il a payés ou qui ont été ajoutés au solde impayé de la convention de crédit, ou, à défaut, à les porter à son crédit.

23(4) La partie des frais financiers autres que l'intérêt qui doit être remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit en application du paragraphe (3) doit être calculée conformément aux règlements.

23(5) L'emprunteur a le droit de rembourser par anticipation une partie du solde impayé d'une convention de crédit fixe lors de l'une des dates d'échéance ou au moins de façon mensuelle sans avoir à payer des frais de remboursement anticipé ou de pénalité; toutefois, dans ce cas, il n'a pas droit à ce que des frais financiers autres que l'intérêt soient remboursés ou portés à son crédit.

Frais de défaut de paiement

24(1) Il est interdit à un prêteur ou à un bailleur d'imposer, dans une convention de crédit ou dans un bail, des frais de défaut de paiement autres que les frais suivants :

- a) les frais juridiques raisonnables relatifs au recouvrement ou à la tentative de recouvrement d'un versement;
- b) les frais raisonnables relatifs aux dépens, y compris les frais juridiques, engagés dans le cadre de la réalisation d'une sûreté ou de la protection d'un bien constituant une sûreté par suite du défaut de l'emprunteur aux termes de la convention de crédit;
- c) les frais raisonnables qui découlent des dépenses engagées par le prêteur ou le bailleur lorsqu'un chèque ou autre instrument de paiement remis par l'emprunteur ou le preneur à bail a été refusé.

24(2) Aux fins d'application des alinéas (1)a) et b), les frais raisonnables comprennent les frais entre avocat et client.

24(3) L'emprunteur ou le preneur à bail n'est responsable d'aucuns frais de défaut de paiement autres que ceux prévus aux alinéas (1)a) à c).

Offre de différer un versement

25(1) Le prêteur ou le bailleur qui offre à l'emprunteur ou au preneur à bail de différer un versement qui autrement serait échu aux termes de la convention de crédit ou

or lessor shall clearly disclose in the invitation whether or not interest will accrue on the unpaid amount during the period during which payment is deferred.

25(2) Where an invitation referred to in subsection (1) does not state whether or not interest will accrue on the unpaid amount during the period during which payment is deferred, the credit grantor or lessor shall be deemed to waive the interest that would otherwise accrue during the period.

PART IV

CREDIT BROKERS

Credit brokers and non-business credit grantors

26(1) This section applies where a credit broker arranges a credit agreement involving a credit grantor who does not enter into the credit agreement in the ordinary course of carrying on a business.

26(2) Sections 16, 18, 19, 20, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 41 and 42 apply with the necessary modifications to a credit broker.

26(3) Notwithstanding subsection (2), the references to “credit grantor” in paragraphs 16(3)(a) and (b), 32(1)(u), 36(3)(c), 41(1)(i) and 42(2)(b) shall continue to be read as “credit grantor” and the reference to “whether or not the credit grantor is willing” in subsection 36(1) shall continue to be read as “whether or not the credit grantor is willing”.

26(4) For the purposes of subsection (2), the reference to “credit grantor” in subsection 1(1) in the definition “business day” shall be read as “credit broker” and the reference in subsection 36(2) to “credit grantor who is willing to renew a credit agreement in relation to a mortgage loan shall” shall be read as “credit broker shall, if the credit grantor is willing to renew a credit agreement in relation to a mortgage loan,”.

26(5) Where the borrower pays or is required to pay a brokerage fee, the credit broker shall ensure that the initial disclosure statement for the credit agreement, in addition to containing any other information required under this Act to be disclosed in an initial disclosure statement for the credit agreement,

(a) states the amount of the brokerage fee, and

du bail doit clairement communiquer dans l’offre si l’intérêt continue ou non à courir sur le montant impayé pendant la période du différé.

25(2) Lorsque l’offre visée au paragraphe (1) n’indique pas clairement si l’intérêt continue ou non à courir pendant la période du différé, le prêteur ou le bailleur est réputé avoir renoncé à l’intérêt qui autrement aurait couru pendant cette période.

PARTIE IV

COURTIERS EN CRÉDIT

Courtiers en crédit et prêteurs non professionnels

26(1) Le présent article s’applique dans les cas où la convention de crédit obtenue par l’entremise d’un courtier en crédit implique un prêteur qui ne conclut pas la convention de crédit dans le cours normal de l’exploitation de son entreprise.

26(2) Les articles 16, 18, 19, 20, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 41 et 42 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à un courtier en crédit.

26(3) Par dérogation au paragraphe (2), les renvois à « prêteur » aux alinéas 16(3)a) et b), aux alinéas 32(1)u), 36(3)c), 41(1)i) et 42(2)b) doivent continuer de se lire comme « prêteur » et le renvoi à « il est disposé ou non » au paragraphe 36(1) doit continuer de se lire comme « il est disposé ou non ».

26(4) Aux fins du paragraphe (2), le renvoi à « prêteur » dans la définition « jour ouvrable » visée au paragraphe 1(1) doit se lire comme « prêteur » et le renvoi à « prêteur qui est disposé à renouveler une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire » au paragraphe 36(2) doit se lire comme « courtier en crédit, si le prêteur est disposé à renouveler une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire, ».

26(5) Lorsque l’emprunteur paie ou est tenu de payer des frais de courtage, le courtier en crédit doit s’assurer que le document d’information initial sur la convention de crédit, en plus de renfermer tout autre renseignement qui, en vertu de la présente loi, doit être communiqué dans le document d’information initial sur la convention de crédit :

a) indique le montant des frais de courtage;

(b) accounts for the brokerage fee in the APR and the total cost of credit.

Credit brokers and business credit grantors

27(1) This section applies where a credit broker arranges a credit agreement involving a credit grantor who enters into the credit agreement in the ordinary course of carrying on a business.

27(2) Where the credit grantor deducts a brokerage fee from the value received or to be received by the borrower in connection with the credit agreement, the credit grantor shall ensure that the initial disclosure statement for the credit agreement, in addition to containing any other information required under this Act to be disclosed in an initial disclosure statement for the credit agreement,

(a) states the amount of the brokerage fee, and

(b) accounts for the brokerage fee in the APR and the total cost of credit.

27(3) Where the credit broker takes a loan application from the borrower and forwards it to the credit grantor, the credit broker shall deliver to the borrower a disclosure statement for the credit agreement containing

(a) the information referred to in paragraphs (2)(a) and (b), and

(b) any other information that is required under this Act to be disclosed in an initial disclosure statement for the credit agreement.

27(4) Section 16 applies with the necessary modifications to a disclosure statement under subsection (3).

27(5) Notwithstanding subsection (4), the references to “credit grantor” in paragraphs 16(3)(a) and (b) shall continue to be read as “credit grantor”.

27(6) For the purposes of subsection (4), the reference to “credit grantor” in subsection 1(1) in the definition “business day” shall be read as “credit broker”.

27(7) Where the credit broker is required to deliver a disclosure statement under subsection (3), the credit grantor may adopt the disclosure statement as its initial disclosure statement.

b) prend les frais de courtage en compte dans le calcul du TAP et du coût total du crédit.

Courtiers en crédit et prêteurs professionnels

27(1) Le présent article s’applique lorsque la convention de crédit obtenue par l’entremise d’un courtier en crédit implique un prêteur qui conclut la convention de crédit dans le cours normal de l’exploitation de son entreprise.

27(2) Le prêteur qui déduit des frais de courtage de la valeur que l’emprunteur a reçue ou doit recevoir dans le cadre de la convention de crédit doit s’assurer que le document d’information initial, en plus de renfermer tout autre renseignement qui, en vertu de la présente loi, doit être communiqué dans le document d’information initial sur la convention de crédit :

a) indique le montant des frais de courtage;

b) prend les frais de courtage en compte dans le calcul du TAP et du coût total du crédit.

27(3) Le courtier en crédit qui accepte une demande de prêt d’un emprunteur et la transmet au prêteur doit remettre à l’emprunteur un document d’information sur la convention de crédit qui renferme les renseignements suivants :

a) les renseignements visés aux alinéas (2)a) et b);

b) tout autre renseignement qui, en vertu de la présente loi, doit être communiqué dans le document d’information initial sur la convention de crédit.

27(4) L’article 16 s’applique avec les adaptations nécessaires à un document d’information visé au paragraphe (3).

27(5) Par dérogation au paragraphe (4), les renvois à « prêteur » aux alinéas 16(3)a) et b) doit continuer de se lire comme « prêteur ».

27(6) Aux fins du paragraphe (4), le renvoi à « prêteur » dans la définition « jour ouvrable » visée au paragraphe 1(1) doit se lire comme « courtier en crédit ».

27(7) Le prêteur peut adopter comme son document d’information initial, le document d’information remis par le courtier en crédit en application du paragraphe (3).

27(8) Subject to subsection (9), section 16 does not apply to a credit grantor who adopts a disclosure statement as its initial disclosure statement under subsection (7).

27(9) A credit grantor who adopts a disclosure statement as its initial disclosure statement under subsection (7) shall ensure that the disclosure statement contains the information required under this Act to be disclosed in an initial disclosure statement for the credit agreement.

PART V FIXED CREDIT

Application of Part

28 This Part applies in respect of credit agreements for fixed credit.

Credit sales

29 Where a credit agreement is in relation to a credit sale, the credit grantor shall ensure that the credit agreement is a scheduled-payments credit agreement.

Advertising for fixed credit

30(1) This section applies in respect of advertisements that

- (a) offer fixed credit, and
- (b) state the interest rate or amount of any payment.

30(2) A credit grantor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the credit grantor states

- (a) the APR, and
- (b) the term.

30(3) In addition to complying with subsection (2), the credit grantor shall ensure that

- (a) an advertisement for a credit sale of a specifically identified product states the cash price of the product, and
- (b) an advertisement for a credit sale of a specifically identified product in connection with which any non-interest finance charge is payable states

27(8) Sous réserve du paragraphe (9), l'article 16 ne s'applique pas au prêteur qui adopte un document d'information comme son document d'information initial en application du paragraphe (7).

27(9) Le prêteur qui adopte un document d'information comme son document d'information initial en application du paragraphe (7) doit s'assurer qu'il renferme les renseignements qui doivent être communiqués en application de la présente loi dans le document d'information initial sur la convention de crédit.

PARTIE V CRÉDIT FIXE

Champ d'application

28 La présente partie s'applique à l'égard des conventions de crédit fixe.

Ventes à crédit

29 Le prêteur doit s'assurer que la convention de crédit relative à une vente de crédit est une convention de crédit à remboursement à échéances fixes.

Annonce publicitaire concernant le crédit fixe

30(1) Le présent article s'applique à l'égard des annonces publicitaires qui, à la fois :

- a) offrent du crédit fixe;
- b) indiquent le taux d'intérêt ou le montant de tout versement.

30(2) Le prêteur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire doit s'assurer que l'annonce indique les renseignements suivants :

- a) le TAP;
- b) la durée de la convention de crédit.

30(3) En plus de se conformer au paragraphe (2), le prêteur doit s'assurer, à la fois :

- a) que l'annonce publicitaire d'une vente à crédit d'un produit identifié de façon spécifique indique le prix au comptant du produit;
- b) que l'annonce publicitaire d'une vente à crédit d'un produit identifié de façon spécifique et à l'égard duquel des frais financiers autres que l'intérêt sont payables indique les renseignements suivants :

- (i) the cash price of the product, and
- (ii) the total cost of credit.

30(4) Notwithstanding paragraph (3)(b), an advertisement on radio, television, a billboard or another medium with similar time or space limitations need not state the total cost of credit.

30(5) Where any of the information required to be disclosed under subsection (2) or (3) would not be the same for all credit agreements to which the advertisement relates, the credit grantor shall ensure that the information is for a representative transaction and is identified as being for a representative transaction.

30(6) For the purposes of subsection (5), a transaction is a representative transaction if its terms are typical of the terms of the credit agreements to which the advertisement relates.

Advertising interest-free periods

31(1) A credit grantor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the credit grantor and that states or implies that no interest is payable for a certain period in respect of a transaction under a credit agreement, states whether

- (a) the transaction is unconditionally interest-free during the period, or
- (b) interest accrued during the period but will be forgiven under certain conditions.

31(2) If interest accrued during the period but will be forgiven under certain conditions, the credit grantor shall ensure that the advertisement also states

- (a) the conditions, and
- (b) the APR for the period, assuming the conditions are not met.

31(3) An advertisement referred to in subsection (1) that does not contain the information required to be disclosed under paragraph (1)(b) and subsection (2) shall be deemed to represent that the transaction is unconditionally interest-free during the relevant period.

- (i) le prix au comptant du produit;
- (ii) le coût total du crédit.

30(4) Par dérogation à l'alinéa (3)b), il n'est pas nécessaire d'indiquer le coût total du crédit dans une annonce publicitaire à la radio, à la télévision, sur un panneau d'affichage ou dans un autre média ayant des contraintes similaires de temps ou d'espace.

30(5) Lorsque des renseignements dont la communication est obligatoire en application du paragraphe (2) ou (3) varient selon les conventions de crédit visées par l'annonce publicitaire, le prêteur doit s'assurer que les renseignements indiqués correspondent à une opération type et sont identifiés à ce titre.

30(6) Une opération est une opération type aux fins du paragraphe (5) si ses modalités sont typiques des modalités des conventions de crédit visées par l'annonce publicitaire.

Annnonce publicitaire concernant les périodes sans intérêt

31(1) Le prêteur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire indiquant ou laissant entendre qu'il n'y aura pas d'intérêt à payer pendant une période donnée à l'égard d'une opération effectuée aux termes d'une convention de crédit doit s'assurer que l'annonce indique :

- a) soit que l'opération est, de façon inconditionnelle, sans intérêt durant cette période;
- b) soit que les intérêts courent durant cette période mais seront remis sous réserve de certaines conditions.

31(2) Si les intérêts courent durant la période mais seront remis sous certaines conditions, le prêteur doit s'assurer que l'annonce publicitaire indique aussi les renseignements suivants :

- a) les conditions;
- b) le TAP pour la période, dans l'éventualité où les conditions ne seraient pas remplies.

31(3) L'annonce publicitaire visée au paragraphe (1) qui n'indique pas les renseignements dont la communication est obligatoire en vertu de l'alinéa (1)b) et du paragraphe (2) est réputée annoncer une opération qui est, de façon inconditionnelle, sans intérêt durant la période visée.

Initial disclosure statement for fixed credit

32(1) A credit grantor shall ensure that the initial disclosure statement for a scheduled-payments credit agreement contains the following information:

- (a) the effective date of the statement;
- (b) for a credit sale, a description of the product;
- (c) the outstanding balance as of the effective date of the statement, taking into account every payment made by the borrower on or before the effective date of the statement;
- (d) the nature and amount of each advance, charge or payment taken into account in the outstanding balance disclosed under paragraph (c);
- (e) the term;
- (f) the amortization period if it is longer than the term;
- (g) the date on which interest begins to accrue and the details of any grace period;
- (h) the annual interest rate and the circumstances under which interest will be compounded;
- (i) if the annual interest rate may change during the term,
 - (i) the initial annual interest rate and the compounding period,
 - (ii) the method of determining the annual interest rate at any time, and
 - (iii) unless the amount of scheduled payments is adjusted automatically to account for changes in the annual interest rate, the lowest annual interest rate, based on the initial outstanding balance, at which the payments would not cover the interest that would accrue between payments;
- (j) the nature and amount of any charges, other than interest, that are not disclosed under paragraph (d) but that will become payable by the borrower in connection with the credit agreement;

Document d'information initial sur le crédit fixe

32(1) Le prêteur doit s'assurer que le document d'information initial sur une convention de crédit à remboursement à échéances fixes renferme les renseignements suivants :

- a) la date de prise d'effet du document;
- b) dans le cas d'une vente à crédit, une description du produit;
- c) le solde impayé à la date de prise d'effet du document, compte tenu de tous les versements que l'emprunteur a effectués au plus tard à cette date;
- d) la nature et le montant de toutes les avances, de tous les frais ou de tous les versements pris en compte pour déterminer le solde impayé communiqué en application de l'alinéa c);
- e) la durée de la convention de crédit;
- f) la période d'amortissement, si elle est supérieure à la durée de la convention de crédit;
- g) la date à laquelle l'intérêt commence à courir et les détails de tout délai de grâce;
- h) le taux d'intérêt annuel et les circonstances dans lesquelles l'intérêt sera composé;
- i) si le taux d'intérêt peut changer pendant la durée de la convention de crédit :
 - (i) le taux d'intérêt initial et la période de calcul de l'intérêt,
 - (ii) le mode de calcul du taux d'intérêt annuel à tout moment,
 - (iii) sauf si le montant des versements à échéances fixes est ajusté automatiquement pour tenir compte des variations du taux d'intérêt annuel, le taux d'intérêt annuel le moins élevé, calculé sur le solde impayé initial, pour lequel les versements seraient insuffisants pour couvrir le montant des intérêts courus entre deux versements;
- j) la nature et le montant de tous les frais, autres que l'intérêt, qui ne sont pas communiqués en application de l'alinéa d) mais qui deviendront payables par l'emprunteur dans le cadre de la convention de crédit;

- (k) the amount and timing of any advances to be made after the effective date of the disclosure statement;
- (l) the amount and timing of any payments to be made after the effective date of the disclosure statement;
- (m) the total of all advances made or to be made in connection with the credit agreement;
- (n) the total of all payments to be made in connection with the credit agreement;
- (o) the total cost of credit;
- (p) the APR;
- (q) the nature of any default charges provided for by the credit agreement;
- (r) a description of the subject matter of any security interest;
- (s) for a credit agreement in relation to a mortgage loan, a statement of the conditions, if any, under which the borrower may make prepayments, and any charge for prepayment;
- (t) for a credit agreement other than a credit agreement in relation to a mortgage loan, a statement that
- (i) the borrower is entitled to prepay the outstanding balance at any time without any prepayment charge or penalty, and
- (ii) the borrower is entitled to prepay a portion of the outstanding balance on any scheduled payment date, or at least monthly, without any prepayment charge or penalty;
- (u) the nature, amount and timing of charges for any optional services purchased by the borrower that are payable to or through the credit grantor; and
- (v) the conditions under which the borrower may terminate services referred to in paragraph (u).
- k) le montant et la date d'échéance de toutes les avances qui doivent être versées après la date de prise d'effet du document d'information;
- l) le montant et la date d'échéance de tous les versements qui doivent être effectués après la date de prise d'effet du document d'information;
- m) le total de toutes les avances qui sont versées ou qui doivent être versées dans le cadre de la convention de crédit;
- n) le total de tous les versements qui doivent être effectués dans le cadre de la convention de crédit;
- o) le coût total du crédit;
- p) le TAP;
- q) la nature de tous les frais de défaut de paiement prévus par la convention de crédit;
- r) une description de tout bien constituant une sûreté;
- s) dans le cas d'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire, la mention, le cas échéant, des conditions permettant à l'emprunteur de faire des remboursements anticipés et la mention de tous les frais de remboursement anticipé;
- t) dans le cas d'une convention de crédit autre qu'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire, la mention des faits suivants :
- (i) l'emprunteur a le droit d'effectuer un remboursement anticipé du solde impayé en tout temps, sans frais de remboursement anticipé ou pénalité,
- (ii) l'emprunteur a le droit de régler d'avance une partie du solde impayé aux échéances prévues par le calendrier ou au moins de façon mensuelle, sans frais de remboursement anticipé ou pénalité;
- u) la nature, le montant et l'échéance des frais que l'emprunteur doit payer soit au prêteur soit par son entremise pour tous les services facultatifs qu'il a achetés;
- v) les conditions dans lesquelles l'emprunteur peut mettre fin aux services visés à l'alinéa u).

32(2) A credit grantor shall ensure that the initial disclosure statement for a credit agreement that is not a scheduled-payments credit agreement

- (a) contains the information referred to in paragraphs (1)(a) to (d), (g) to (j), (m) and (p) to (v), and
- (b) either states the circumstances under which the outstanding balance, or any portion of it, must be paid or specifies the provisions of the credit agreement that describe those circumstances.

Disclosure regarding changes in interest rate

33(1) Where the interest rate under a credit agreement is a floating rate, the credit grantor shall, at least once every 12 months, deliver to the borrower a disclosure statement for the credit agreement containing the following information:

- (a) the period covered by the statement, which period shall run from the date of the disclosure statement most recently delivered to the borrower under this section or section 32;
- (b) the annual interest rate at the beginning and end of the period covered by the statement;
- (c) the outstanding balance at the beginning and end of the period covered by the statement; and
- (d) for a scheduled-payments credit agreement, the amount and timing of all remaining payments based on the annual interest rate that applies at the end of the period covered by the statement.

33(2) Where the interest rate under a credit agreement is not a floating rate but is nevertheless subject to change, the credit grantor shall, within 30 days after the date on which the annual interest rate is increased by 1% or more over the rate most recently disclosed to the borrower, deliver to the borrower a disclosure statement for the credit agreement containing the following information:

- (a) the date of the statement;
- (b) the new annual interest rate and the date on which the new rate took effect; and
- (c) the timing and new amount of any payments to be made after the date referred to in paragraph (b).

32(2) Un prêteur doit s'assurer que le document d'information initial sur une convention de crédit qui n'est pas une convention de crédit à remboursement à échéances fixes, à la fois :

- a) renferme les renseignements visés aux alinéas (1)a) à d), g) à j), m) et p) à v);
- b) indique les circonstances dans lesquelles la totalité ou une partie du solde impayé doit être payé ou renvoie aux dispositions de la convention de crédit qui les décrivent.

Communication concernant la variation du taux d'intérêt

33(1) Lorsque le taux d'intérêt prévu par une convention de crédit est un taux variable, le prêteur doit, au moins une fois tous les 12 mois, remettre à l'emprunteur un document d'information sur la convention de crédit qui renferme les renseignements suivants :

- a) la période visée par le document, laquelle doit couvrir à partir de la date du dernier document d'information remis à l'emprunteur en application du présent article ou de l'article 32;
- b) le taux d'intérêt annuel, au début et à la fin de la période visée par le document;
- c) le solde impayé, au début et à la fin de la période visée par le document;
- d) dans le cas d'une convention de crédit à remboursement à échéances fixes, le montant et l'échéance de tous les versements résiduels, calculés selon le taux d'intérêt annuel en vigueur à la fin de la période visée par le document.

33(2) Lorsque le taux d'intérêt d'une convention de crédit, sans être un taux variable, peut néanmoins varier, le prêteur doit, dans les 30 jours qui suivent une augmentation du taux d'intérêt annuel d'au moins 1 % par rapport au dernier taux communiqué à l'emprunteur, remettre à l'emprunteur un document d'information sur la convention de crédit qui renferme les renseignements suivants :

- a) la date du document;
- b) le nouveau taux d'intérêt annuel et sa date de prise d'effet;
- c) l'échéance et le nouveau montant de tous les versements à effectuer après la date visée à l'alinéa b).

Disclosure regarding increases in outstanding principal

34(1) Within 30 days after an increase in the outstanding principal under a scheduled-payments credit agreement, the credit grantor shall deliver to the borrower a notice in writing where

- (a) the outstanding principal increases because of
 - (i) the compounding of interest on a missed or late payment, or
 - (ii) the imposition of a default charge, and

(b) as a result of the increase in the outstanding principal, the total amount of the payments that the borrower is scheduled to make over a payment period will not cover the interest that accrues during the payment period.

34(2) A notice referred to in subsection (1) shall specify

- (a) that the outstanding principal has increased and why the outstanding principal has increased,
- (b) that, because of the increase in the outstanding principal, the subsequent scheduled payments will not cover the interest that will accrue in each payment period, and
- (c) what the outstanding balance will be at the end of the term if the amount of subsequent scheduled payments is not adjusted.

Disclosure regarding amendment

35(1) This section does not apply to changes effected by a renewed agreement to which section 36 or 37 applies.

35(2) If a credit agreement is amended, the credit grantor shall, within 30 days after the amendment is made, deliver to the borrower a supplementary disclosure statement that meets the requirements of subsection (3).

35(3) A supplementary disclosure statement referred to in subsection (2) shall set out the information that, as a result of the amendment to the credit agreement, is changed from the initial disclosure statement but need not repeat any information that is unchanged from the initial disclosure statement.

Communication concernant l'augmentation du principal impayé

34(1) Le prêteur doit remettre un avis écrit à l'emprunteur dans les 30 jours de l'augmentation du principal impayé aux termes d'une convention de crédit à remboursement à échéances fixes si, à la fois :

- a) l'augmentation du principal impayé résulte :
 - (i) soit des intérêts composés sur un versement non effectué ou effectué en retard,
 - (ii) soit des frais de défaut de paiement;

b) en conséquence de l'augmentation, le montant total des versements que doit effectuer l'emprunteur au cours d'une période de paiement est insuffisant pour couvrir les intérêts courus pendant cette période.

34(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit préciser les éléments d'information suivants :

- a) le fait que le montant de principal impayé a augmenté et la cause de cette augmentation;
- b) le fait qu'en raison de l'augmentation du principal impayé, les versements à échéances fixes subséquents seront insuffisants pour couvrir les intérêts courus durant chaque période de paiement;
- c) le solde impayé à la fin de la durée si le montant des versements à échéances fixes subséquents ne sont pas ajustés.

Communication concernant une modification

35(1) Le présent article ne s'applique pas aux modifications résultant d'une convention renouvelée à laquelle s'applique l'article 36 ou 37.

35(2) Si une convention de crédit est modifiée, le prêteur doit remettre à l'emprunteur, dans les 30 jours qui suivent la modification, un document d'information supplémentaire conforme aux exigences énoncées au paragraphe (3).

35(3) Le document d'information supplémentaire prévu au paragraphe (2) doit indiquer les renseignements qui ont changé par rapport au document d'information initial en raison des modifications apportées à la convention de crédit; toutefois les renseignements qui demeurent inchangés n'ont pas à être répétés.

35(4) Where an amendment consists only of a revision to the schedule of payments, a supplementary disclosure statement referred to in subsection (2) need not state any change in the APR or any decrease in the total cost of credit or total payments.

Disclosure regarding renewals of credit agreements in relation to mortgage loans

36(1) Where the amortization period for a mortgage loan under a scheduled-payments credit agreement is longer than the term of the credit agreement, the credit grantor shall, at least 21 days before the end of the term, deliver to the borrower a written notice stating whether or not the credit grantor is willing to renew the credit agreement in relation to the mortgage loan for a further term.

36(2) A credit grantor who is willing to renew a credit agreement in relation to a mortgage loan shall include with the notice referred to in subsection (1) a disclosure statement for the renewed agreement that contains the following information and is based on the assumption that the borrower will make all payments that are due under the original credit agreement in relation to the mortgage loan:

- (a) the effective date of the renewed agreement;
- (b) the outstanding balance as of the effective date of the renewed agreement;
- (c) the nature and amount of any non-interest finance charges that are payable in connection with the renewed agreement;
- (d) the term;
- (e) the relevant interest rate information referred to in paragraph 32(1)(h) or (i);
- (f) the APR;
- (g) the amount and timing of all payments to be made in connection with the renewed agreement;
- (h) the total of all payments to be made in connection with the renewed agreement;
- (i) the total cost of credit;

35(4) Lorsque la seule modification est une révision du calendrier de remboursement, il n'est pas nécessaire que le document d'information supplémentaire prévu au paragraphe (2) indique les modifications au TAP ou toute diminution du coût total du crédit ou du total des versements.

Communication concernant le renouvellement d'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire

36(1) Lorsque la période d'amortissement d'un prêt hypothécaire conclu en vertu d'une convention de crédit à remboursements à échéances fixes est plus longue que la durée de la convention de crédit, le prêteur doit, au moins 21 jours avant la fin de la durée, remettre à l'emprunteur un avis écrit lui indiquant s'il est disposé ou non à renouveler la convention de crédit relative au prêt hypothécaire pour une autre durée.

36(2) Le prêteur qui est disposé à renouveler une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire doit joindre à l'avis visé au paragraphe (1) un document d'information sur la convention renouvelée qui renferme les renseignements suivants en présumant que l'emprunteur continuera d'effectuer les versements à échoir au titre de la première convention de crédit relative au prêt hypothécaire :

- a) la date de prise d'effet de la convention renouvelée;
- b) le solde impayé à la date de prise d'effet de la convention renouvelée;
- c) la nature et le montant de tous les frais financiers autres que l'intérêt qui sont payables dans le cadre de la convention renouvelée;
- d) la durée de la convention renouvelée;
- e) les renseignements pertinents sur le taux d'intérêt visés à l'alinéa 32(1)h) ou i);
- f) le TAP;
- g) le montant et la date d'échéance de tous les versements qui doivent être effectués dans le cadre de la convention renouvelée;
- h) le total de tous les versements qui doivent être effectués dans le cadre de la convention renouvelée;
- i) le coût total du crédit;

(j) the amortization period; and

(k) a statement of the conditions, if any, under which the borrower may make prepayments, and any charge for prepayment.

36(3) Where a credit agreement in relation to a mortgage loan is to be renewed, and the credit grantor does not, at least 21 days before the effective date of the renewed agreement, deliver to the borrower a disclosure statement that reflects the terms of the renewed agreement,

(a) the credit grantor shall, on or before the effective date of the renewed agreement, deliver to the borrower a disclosure statement that reflects the terms of the renewed agreement,

(b) the borrower is entitled to prepay the outstanding balance of the renewed agreement without penalty at any time within 21 days after receiving the disclosure statement referred to in paragraph (a), and

(c) the borrower, on exercising the right referred to in paragraph (b), is entitled to a refund by the credit grantor of any non-interest finance charges imposed in connection with the renewed agreement.

36(4) Subsection (3) does not apply if a credit grantor delivers to the borrower a disclosure statement for the renewed agreement at least 21 days before the effective date of the renewed agreement, and the disclosure statement does not reflect the terms of the renewed agreement for any of the following reasons:

(a) the outstanding balance on the effective date of the renewed agreement differs from what was stated in the disclosure statement because of one or more missed, late, early or extra payments;

(b) the interest rate under the renewed agreement is lower than the interest rate stated in the disclosure statement; or

(c) the amortization period or frequency of payments under the renewed agreement differs from what was stated in the disclosure statement.

36(5) If subsection (4) applies, the credit grantor shall, within 30 days after the effective date of the renewed agreement, deliver to the borrower a revised disclosure

j) la période d'amortissement;

k) un énoncé des conditions, le cas échéant, permettant à l'emprunteur de faire des remboursements anticipés et les frais de remboursement anticipé.

36(3) Lorsqu'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire doit être renouvelée et le prêteur ne remet pas à l'emprunteur un document d'information qui reflète les modalités de la convention de crédit renouvelée au moins 21 jours avant sa date de prise d'effet :

a) le prêteur doit, au plus tard à la date de prise d'effet de la convention renouvelée, remettre à l'emprunteur un document d'information qui reflète les modalités de la convention renouvelée;

b) l'emprunteur a droit de rembourser par anticipation le solde impayé aux termes de la convention renouvelée sans pénalité dans les 21 jours qui suivent la réception du document d'information visé à l'alinéa a);

c) l'emprunteur, lorsqu'il exerce le droit mentionné à l'alinéa b), a droit d'être remboursé par le prêteur pour tous frais financiers autres que l'intérêt imposés dans le cadre de la convention renouvelée.

36(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si d'une part le prêteur remet à l'emprunteur un document d'information sur la convention renouvelée dans les 21 jours précédant sa date de prise d'effet et d'autre part le document d'information ne reflète pas les modalités de la convention renouvelée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) le solde impayé à la date de prise d'effet de la convention renouvelée est différent de celui mentionné dans le document d'information en raison d'un ou de plusieurs versements non effectués, effectués en retard, anticipés ou supplémentaires;

b) le taux d'intérêt prévu par la convention renouvelée est inférieur à celui mentionné dans le document d'information;

c) la période d'amortissement ou la fréquence des versements prévue par la convention renouvelée est différente de celle mentionnée dans le document d'information.

36(5) En cas d'application du paragraphe (4), le prêteur doit, dans les 30 jours qui suivent la date de prise d'effet de la convention renouvelée, remettre à l'emprunteur un

statement that reflects the terms of the renewed agreement.

Disclosure regarding renewals of credit agreements not in relation to mortgage loans

37 Where a credit agreement, other than a credit agreement in relation to a mortgage loan, is renewed, the credit grantor shall deliver to the borrower on or before the effective date of the renewed agreement a disclosure statement containing the information referred to in paragraphs 36(2)(a) to (k).

PART VI OPEN CREDIT

Application of Part

38 This Part applies in respect of credit agreements for open credit.

Advertising for open credit

39(1) A credit grantor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the credit grantor and that gives any specific information about the cost of open credit that is not in relation to a credit card states the APR for the open credit.

39(2) A credit card issuer shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the credit card issuer and that gives any specific information about the cost of open credit that is in relation to a credit card states

(a) the current annual interest rate for the open credit, and

(b) any initial or periodic non-interest finance charges for the open credit.

Advertising interest-free periods

40(1) A credit grantor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the credit grantor and that states or implies that no interest is payable for a certain period in respect of a transaction under a credit agreement states whether

(a) the transaction is unconditionally interest-free during the period, or

document d'information révisé qui reflète les modalités de la convention renouvelée.

Communication concernant le renouvellement d'une convention de crédit non relative à un prêt hypothécaire

37 Lors du renouvellement d'une convention de crédit autre qu'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire, le prêteur doit remettre à l'emprunteur, au plus tard à la date de prise d'effet de la convention renouvelée, un document d'information qui renferme les renseignements visés aux alinéas 36(2)a) à k).

PARTIE VI CRÉDIT À DÉCOUVERT

Champ d'application

38 La présente Partie s'applique à l'égard des conventions de crédit à découvert.

Annonce publicitaire concernant le crédit à découvert

39(1) Le prêteur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire qui indique des renseignements spécifiques sur le coût du crédit à découvert qui n'est pas lié à une carte de crédit doit s'assurer que l'annonce indique le TAP du crédit à découvert.

39(2) L'émetteur de carte de crédit qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire qui indique des renseignements spécifiques sur le coût du crédit à découvert lié à une carte de crédit doit s'assurer que l'annonce indique les renseignements suivants :

a) le taux d'intérêt annuel courant applicable au crédit à découvert;

b) tous les frais financiers autres que l'intérêt, initiaux ou périodiques, applicables au crédit à découvert.

Annonces publicitaires concernant les périodes sans intérêt

40(1) Le prêteur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire indiquant ou laissant entendre qu'il n'y aura pas d'intérêt à payer pendant une période donnée à l'égard d'une opération aux termes d'une convention de crédit doit s'assurer que l'annonce indique :

a) soit que l'opération est, de façon inconditionnelle, sans intérêt durant cette période;

(b) interest accrues during the period but will be forgiven under certain conditions.

40(2) If interest accrues during the period but will be forgiven under certain conditions, the credit grantor shall ensure that the advertisement also states

(a) the conditions, and

(b) the annual interest rate for the period, assuming the conditions are not met.

40(3) An advertisement referred to in subsection (1) that does contain the information required to be disclosed under paragraph (1)(b) and subsection (2) shall be deemed to represent that the transaction is unconditionally interest-free during the relevant period.

Initial disclosure statement for open credit

41(1) A credit grantor shall ensure that the initial disclosure statement for a credit agreement contains the following information:

(a) the effective date of the statement;

(b) the credit limit;

(c) the minimum periodic payment or the method of determining the minimum periodic payment;

(d) the initial annual interest rate and the compounding period;

(e) if the annual interest rate may change, the method of determining the annual interest rate at any time;

(f) the date on which interest begins to accrue on advances or different types of advances and the details of any grace period;

(g) the nature and amount, or the method of determining the amount, of any non-interest finance charges that may become payable by the borrower in connection with the credit agreement;

(h) for open credit that is not in relation to a credit card, the APR;

(i) the nature, amount and timing of charges for any optional services purchased by the borrower that are

b) soit que les intérêts courent durant cette période mais seront remis sous réserve de certaines conditions.

40(2) Si les intérêts courent durant la période mais seront remis sous certaines conditions, le prêteur doit s'assurer que l'annonce publicitaire indique aussi les renseignements suivants :

a) les conditions;

b) le taux d'intérêt annuel pour cette période, dans l'éventualité où les conditions se seraient pas remplies.

40(3) L'annonce publicitaire visée au paragraphe (1) qui n'indique pas les renseignements dont la communication est obligatoire en application de l'alinéa (1)b) et du paragraphe (2) est réputée annoncer une opération qui est, de façon inconditionnelle, sans intérêt durant la période visée.

Document d'information initial sur le crédit à découvert

41(1) Un prêteur doit s'assurer que le document d'information initial sur une convention de crédit renferme les renseignements suivants :

a) la date de prise d'effet du document;

b) la limite de crédit;

c) le versement périodique minimal ou son mode de calcul;

d) le taux d'intérêt annuel initial et la période de calcul de l'intérêt;

e) si le taux d'intérêt annuel peut varier, son mode de calcul à quelque moment que ce soit;

f) la date à partir de laquelle les intérêts courent sur les avances ou les différents types d'avance, ainsi que les détails de tout délai de grâce;

g) la nature et le montant, ou le mode de calcul du montant, de tous les frais financiers autres que l'intérêt que l'emprunteur peut être tenu de payer dans le cadre de la convention de crédit;

h) le TAP, dans le cas du crédit à découvert qui n'est pas lié à une carte de crédit;

i) la nature, le montant et l'échéance des frais que l'emprunteur doit payer soit au prêteur soit par son en-

payable to or through the credit grantor and the conditions under which the borrower may terminate the services;

(j) a description of the subject matter of any security interest;

(k) the nature of any default charges provided for by the credit agreement;

(l) how often the borrower will receive statements of account; and

(m) a telephone number in accordance with subsection 42(3).

41(2) A credit grantor does not violate subsection (1) by reason only of failing to ensure that the credit limit referred to in paragraph (1)(b) is contained in the initial disclosure statement if the credit grantor ensures that the credit limit is disclosed

(a) in the first statement of account delivered to the borrower, or

(b) in a separate statement delivered to the borrower on or before the date on which the borrower receives the first statement of account.

41(3) A credit grantor does not violate subsection (1) by reason only of failing to ensure that information that relates to a specific transaction under the credit agreement or that information referred to in paragraph (1)(i) about optional services is contained in the initial disclosure statement if the credit grantor ensures that the information is disclosed in a separate document delivered to the borrower before the transaction occurs or the optional services are provided.

Statement of account

42(1) Subject to subsection (2), the credit grantor shall deliver to the borrower, at least monthly, a statement of account that contains the following information:

(a) the period covered by the statement, which period shall run from the date of the first advance or, if a statement of account has been delivered under this section, from the date of the statement of account most recently delivered to the borrower;

(b) the outstanding balance at the beginning of the period covered by the statement;

tremise pour tous les services facultatifs qu'il a achetés ainsi que les conditions dans lesquelles l'emprunteur peut mettre fin à ces services;

j) une description de tout bien constituant une sûreté;

k) la nature de tous les frais de défaut de paiement prévus par la convention de crédit;

l) la périodicité des états de compte remis à l'emprunteur;

m) un numéro de téléphone conformément au paragraphe 42(3).

41(2) Le prêteur ne contrevient pas au paragraphe (1) du seul fait d'avoir omis de s'assurer que le document d'information initial mentionne la limite de crédit visée à l'alinéa (1)b s'il s'assure qu'elle est communiquée :

a) soit dans le premier état de compte remis à l'emprunteur;

b) soit dans un document distinct remis à l'emprunteur au plus tard lorsque celui-ci reçoit son premier état de compte.

41(3) Le prêteur ne contrevient pas au paragraphe (1) du seul fait d'avoir omis de s'assurer que les renseignements concernant une opération particulière au titre de la convention de crédit ou concernant les services facultatifs visés à l'alinéa (1)(i) soient compris dans le document d'information initial si le prêteur s'assure que les renseignements sont communiqués dans un document distinct remis à l'emprunteur avant que l'opération ne soit conclue ou que les services ne lui soient fournis.

États de compte

42(1) Sous réserve du paragraphe (2), le prêteur doit remettre à l'emprunteur, au moins une fois par mois, un état de compte qui renferme les renseignements suivants :

a) la période visée par l'état de compte, laquelle doit courir à partir de la date de la première avance ou, si un état de compte a été remis en application du présent article, à partir de la date du dernier état de compte remis à l'emprunteur;

b) le solde impayé au début de la période visée par l'état de compte;

(c) the amount, description and posting date of each transaction or charge added to the outstanding balance during the period covered by the statement;

(d) the amount and posting date of each payment or credit subtracted from the outstanding balance during the period covered by the statement;

(e) the annual interest rate or rates in effect during the period covered by the statement or any part of the period;

(f) the total of all amounts added to the outstanding balance during the period covered by the statement;

(g) the total of all amounts subtracted from the outstanding balance during the period covered by the statement;

(h) the outstanding balance at the end of the period covered by the statement;

(i) the credit limit;

(j) the minimum payment;

(k) the due date for payment;

(l) the amount that the borrower must pay on or before the due date in order to take advantage of a grace period;

(m) the borrower's rights and obligations regarding the correction of billing errors; and

(n) a telephone number in accordance with subsection (3).

42(2) A credit grantor is not required to send a statement of account to a borrower at the end of any period during which there has been no advance or payment if

(a) the outstanding balance at the end of the period is zero, or

(b) the borrower is in default under the credit agreement and the credit grantor has

(i) demanded payment of the outstanding balance, and

c) le montant, la description et la date d'inscription de chaque opération ou des frais dont le montant est ajouté au solde impayé durant la période visée par l'état de compte;

d) le montant et la date d'inscription de chaque versement ou de chaque crédit soustrait du solde impayé durant la période visée par l'état de compte;

e) le ou les taux d'intérêts annuels en vigueur durant la période ou toute partie de la période visée par l'état de compte;

f) le total de tous les montants ajoutés au solde impayé durant la période visée par l'état de compte;

g) le total de tous les montants soustraits du solde impayé durant la période visée par l'état de compte;

h) le solde impayé à la fin de la période visée par l'état de compte;

i) la limite de crédit;

j) le versement minimal;

k) la date d'échéance du versement;

l) le montant que l'emprunteur doit payer au plus tard à la date d'échéance pour bénéficier du délai de grâce;

m) les droits et obligations de l'emprunteur concernant la correction des erreurs de facturation;

n) un numéro de téléphone conformément au paragraphe (3).

42(2) Le prêteur n'est pas tenu de remettre dans l'un ou l'autre des cas suivants un état de compte à l'emprunteur à la fin de chaque période durant laquelle il n'y a eu ni avance, ni versement :

a) lorsque le solde impayé à la fin de la période est nul;

b) lorsque l'emprunteur a fait défaut aux termes de la convention de crédit et lorsque le prêteur :

(i) d'une part, a exigé le versement du solde impayé,

(ii) notified the borrower that the privilege of obtaining advances under the credit agreement has been cancelled or suspended due to the default.

42(3) The credit grantor shall, for the purposes of paragraphs (1)(n) and 41(1)(m),

(a) provide a telephone number that the borrower can call to obtain information about the borrower's account during the credit grantor's normal business hours without incurring any charges for the call, and

(b) the credit grantor shall ensure that the information is available at the telephone number during those hours.

42(4) A transaction is sufficiently described for the purposes of paragraph (1)(c) if the description in the statement of account, along with any transaction record included with the statement of account or made available to the borrower at the time of the transaction, can reasonably be expected to enable the borrower to verify the transaction.

Credit card may only be issued on application

43 A credit card issuer shall not issue, deliver or cause to be delivered a credit card to an individual who has not applied for the card unless the credit card that is issued to the individual is to replace or renew a credit card that was applied for and issued to that individual.

Application for credit card

44(1) A credit card issuer shall ensure that the application form for a credit card contains the following information respecting the credit agreement in relation to the credit card:

(a) if the interest rate under the credit agreement is not a floating rate, the annual interest rate;

(b) if the interest rate under the credit agreement is a floating rate, the index rate and the relationship between the index rate and the annual interest rate;

(c) the details of any grace period;

(d) the nature and amount of any non-interest finance charges that are payable or may become payable by the credit card holder; and

(ii) d'autre part, a avisé l'emprunteur que son privilège d'obtenir des avances au titre de la convention de crédit a été annulé ou suspendu en raison du défaut.

42(3) Aux fins des alinéas (1)n) et 41(1)m), le prêteur doit, à la fois :

a) fournir à l'emprunteur un numéro de téléphone qui lui permette d'obtenir sans frais des renseignements sur l'état de son compte pendant les heures normales de bureau du prêteur;

b) s'assurer que les renseignements sont disponibles au numéro de téléphone pendant ces heures.

42(4) La description d'une opération est suffisante aux fins de l'alinéa (1)c) si les renseignements que donnent l'état de compte et tout relevé d'opération qui l'accompagne ou qui ont été mis à la disposition de l'emprunteur au moment de l'opération peuvent raisonnablement permettre à l'emprunteur de vérifier l'opération.

Interdiction d'émettre une carte de crédit non demandée

43 Il est interdit à un émetteur de carte de crédit d'émettre, de remettre ou de faire remettre une carte de crédit à un particulier qui ne l'a pas demandée, sauf s'il s'agit d'une carte qui est émise en remplacement ou à titre de renouvellement d'une carte de crédit ayant fait l'objet d'une demande et déjà émise à l'auteur de la demande.

Demande de carte de crédit

44(1) L'émetteur d'une carte de crédit doit s'assurer que la formule de demande de carte de crédit renferme les renseignements suivants concernant la convention de crédit relative à la carte de crédit :

a) si le taux d'intérêt prévu par la convention de crédit n'est pas un taux variable, le taux d'intérêt annuel;

b) si le taux d'intérêt prévu par la convention de crédit est un taux variable, le taux indiciel et le rapport entre le taux indiciel et le taux d'intérêt annuel;

c) les détails de tout délai de grâce;

d) la nature et le montant de tous les frais financiers autres que l'intérêt qui sont payables ou qui pourront être payables par le titulaire de la carte de crédit;

(e) the date as of which the information referred to in paragraphs (a) to (d) is current.

44(2) A credit card issuer does not violate subsection (1) by reason only of failing to ensure that the application form contains the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) if the application form states a telephone number that the individual may call during the credit card issuer's normal business hours, without incurring any charges for the call, to obtain the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e), and the credit card issuer ensures that

(a) the categories of the information available at the telephone number for the purposes of this subsection appear on the application form, and

(b) the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) is available at the telephone number during the credit card issuer's normal business hours.

44(3) Where a credit card issuer communicates directly with an individual, whether in person or by mail, telephone or any electronic means, for the purpose of inviting the individual to apply for a credit card, the credit card issuer shall disclose in the communication the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e).

44(4) A credit card issuer does not violate subsection (3) by reason only of failing to disclose the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) if, in the communication, the credit card issuer discloses a telephone number that the individual may call during the credit card issuer's normal business hours, without incurring any charges for the call, to obtain the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e), and the credit card issuer ensures that

(a) the categories of the information available at the telephone number for the purposes of this subsection are disclosed to the individual in the communication, and

(b) the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) is available at the telephone number during the credit card issuer's normal business hours.

44(5) Notwithstanding subsections (2) and (4), where an individual applies for a credit card in person, by telephone or by any electronic means, the credit card issuer shall disclose the information referred to in paragraphs (1)(a) to (e) when the individual makes the application.

e) la date à laquelle les renseignements visés aux alinéas a) à d) sont à jour.

44(2) L'émetteur d'une carte de crédit ne contrevient pas au paragraphe (1) du seul fait d'avoir omis de s'assurer que la formule de demande renferme les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e) si la formule de demande indique un numéro de téléphone que le particulier peut composer pendant les heures normales de bureau de l'émetteur de la carte de crédit pour obtenir, sans frais, les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e) et si l'émetteur de la carte de crédit s'assure, à la fois :

a) que la formule de demande indique les catégories de renseignements disponibles au numéro de téléphone aux fins du présent paragraphe;

b) que les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e) sont disponibles au numéro de téléphone pendant ses heures normales de bureau.

44(3) L'émetteur d'une carte de crédit qui communique directement avec un particulier, que ce soit en personne ou par la poste, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, afin d'inviter le particulier à présenter une demande de carte de crédit doit communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e).

44(4) L'émetteur d'une carte de crédit ne contrevient pas au paragraphe (3) du seul fait d'avoir omis de communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e) si, dans les renseignements communiqués, il indique un numéro de téléphone que le titulaire de la carte de crédit peut composer pour obtenir, sans frais, les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e) et s'il s'assure :

a) d'une part, que les renseignements communiqués au particulier indiquent les catégories de renseignements disponibles au numéro de téléphone aux fins du présent paragraphe;

b) d'autre part, que les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e) sont disponibles au numéro de téléphone pendant ses heures normales de bureau.

44(5) Par dérogation aux paragraphes (2) et (4), lorsqu'un particulier demande une carte de crédit en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, l'émetteur de la carte de crédit doit lui communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e) au moment où il présente sa demande.

44(6) An individual who applies for a credit card without signing an application form shall be deemed, on using the credit card for the first time, to have entered into a credit agreement in relation to the credit card.

44(7) Nothing in this section relieves the credit card issuer of the requirement to deliver an initial disclosure statement referred to in sections 16, 41 and 45.

Additional disclosure for credit card

45(1) In addition to the information required to be disclosed under section 41,

(a) a credit card issuer shall ensure that the initial disclosure statement for a credit agreement in relation to a credit card states the credit card holder's maximum liability for unauthorized use of the credit card if the credit card is lost or stolen, and

(b) if a credit card holder is required under the credit agreement to pay the outstanding balance on receiving each statement of account, a credit card issuer shall ensure that the initial disclosure statement for the credit agreement in relation to the credit card states

(i) that the outstanding balance is payable on receipt of each statement of account,

(ii) the period after receipt of a statement of account within which the credit card holder must pay the outstanding balance in order to avoid being in default under the agreement, and

(iii) the annual interest rate that will apply to any amount that is not paid when due.

45(2) The credit card issuer shall notify the credit card holder of any change in the information disclosed in the initial disclosure statement for the credit agreement in relation to the credit card,

(a) in the case of any of the following changes, in the next statement of account following the change or in a document that is given to the credit card holder with the next statement of account:

(i) a change in the credit limit;

44(6) Le particulier qui demande une carte de crédit sans signer une formule de demande est réputé, lorsqu'il utilise la carte de crédit pour la première fois, avoir conclu une convention de crédit relative à la carte de crédit.

44(7) Le présent article ne libère pas l'émetteur d'une carte de crédit de l'obligation de remettre le document d'information initial prévu aux articles 16, 41 et 45.

Communication concernant les renseignements supplémentaires relatifs aux cartes de crédit

45(1) En plus des renseignements dont la communication est obligatoire en application de l'article 41 :

a) l'émetteur d'une carte de crédit doit s'assurer que le document d'information initial sur la convention de crédit relative à la carte de crédit indique la responsabilité maximale du titulaire de la carte de crédit en cas d'usage non autorisé si la carte est perdue ou volée;

b) si le titulaire d'une carte de crédit est tenu, aux termes de la convention de crédit, de régler le solde impayé à la réception de chaque état de compte, l'émetteur de la carte de crédit doit s'assurer que le document d'information initial sur la convention de crédit relative à la carte de crédit indique les éléments d'information suivants :

(i) le fait que le solde impayé est payable à la réception de chaque état de compte,

(ii) le délai suivant la réception de l'état de compte pendant lequel le titulaire de la carte de crédit doit régler le solde impayé afin d'éviter d'être en défaut aux termes de la convention,

(iii) le taux d'intérêt annuel qui sera imputé aux montants en souffrance.

45(2) L'émetteur d'une carte de crédit doit aviser le titulaire d'une carte de crédit de toute modification des renseignements communiqués dans le document d'information initial sur la convention de crédit relative à la carte de crédit :

a) dans le cas où l'une des modifications suivantes survient, dans l'état de compte qui suit la modification ou dans un document qui est remis au titulaire d'une carte de crédit avec cet état de compte :

(i) soit une modification de la limite de crédit,

(ii) a decrease in the interest rate or the amount of any other charge;

(iii) an increase in the length of an interest-free period or grace period; or

(iv) a change in a floating rate, or

(b) in the case of any other change, at least 30 days before the date that the change takes effect.

(ii) soit une diminution du taux d'intérêt ou du montant de tout autre frais,

(iii) soit une augmentation de la durée de la période sans intérêt ou du délai de grâce,

(iv) soit une modification d'un taux variable;

b) dans le cas de toute autre modification, au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de la modification.

Liability of credit card holder

46(1) A credit card holder who has, orally or in writing, reported a lost or stolen credit card, or the unauthorized use of the credit card or credit card number, to the credit card issuer is not liable for any debt incurred through the use of that credit card or credit card number after the credit card issuer receives the report.

46(2) The maximum total liability of a credit card holder arising from unauthorized use of a lost or stolen credit card before the credit card issuer receives notice under subsection (1) is the lesser of

(a) \$50, and

(b) the maximum amount set by the credit agreement in relation to the credit card.

46(3) Subsection (2) does not apply to the use of a credit card in conjunction with a personal identification number at a device commonly referred to as an automated teller machine or ATM.

PART VII LEASE OF GOODS

Definitions

47 In this Part

“assumed residual payment” means,

(a) in the case of an option lease under which the option price at the end of the term is less than the estimated residual value, the option price, and

Responsabilité du titulaire d'une carte de crédit

46(1) Le titulaire d'une carte de crédit qui a avisé l'émetteur de la carte de crédit, soit oralement soit par écrit, de la perte ou du vol de la carte de crédit ou de l'usage non autorisé de la carte de crédit ou du numéro de la carte de crédit, n'est pas responsable d'une dette contractée au titre de cette carte de crédit ou du numéro de la carte de crédit une fois que l'émetteur de la carte de crédit a reçu l'avis l'informant de la perte, du vol ou de l'usage non autorisé.

46(2) La responsabilité maximale du titulaire d'une carte de crédit découlant de l'usage non autorisé d'une carte de crédit perdue ou volée avant que la perte ou le vol n'ait été porté à la connaissance de l'émetteur de la carte de crédit en application du paragraphe (1) est le moindre des montants suivants :

a) 50 \$;

b) le montant maximal établi par la convention de crédit relative à la carte de crédit.

46(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque la carte de crédit est utilisée en conjonction avec un numéro d'identification personnel à un appareil communément appelé un guichet automatique.

PARTIE VII LOCATION DE BIENS

Définitions

47 Dans la présente partie

« bail à obligation résiduelle » désigne un bail aux termes duquel le preneur à bail sera tenu, à la fin de la durée du bail, de verser au bailleur un montant calculé, en totalité ou en partie d'après l'écart, le cas échéant, entre la valeur résiduelle estimative et la valeur marchande des biens loués; (“*residual obligation lease*”)

(b) in any other case, the sum of the estimated residual value and of any amount that the lessee will be required to pay in the ordinary course of events at the end of the term; (« *versement résiduel présumé* »)

“capitalized amount” means the amount calculated by

(a) adding

(i) the cash value of the leased goods, and

(ii) the amount of any other advances made to the lessee at or before the beginning of the term, and

(b) subtracting from the amount calculated under paragraph (a) the total amount of all payments made by the lessee at or before the beginning of the term, other than

(i) any refundable security deposit, or

(ii) any periodic payment; (« *montant capitalisé* »)

“estimated residual cash payment” means the amount that the lessee will be required to pay to the lessor at the end of the term of a residual obligation lease if the realizable value of the leased goods at the end of the term equals their estimated residual value; (« *versement résiduel estimatif en espèces* »)

“estimated residual value” means the lessor’s reasonable estimate of the wholesale value of the leased goods at the end of the term as estimated by the lessor at the time the lease was entered into; (« *valeur résiduelle estimative* »)

“implicit finance charge” means the amount calculated, subject to the conditions and assumptions contained in the regulations, by

(a) adding

(i) all non-refundable payments required to be made by the lessee at or before the beginning of, or during, the term, and

(ii) the assumed residual payment, and

(b) subtracting from the amount calculated under paragraph (a) the total amount of the advances received by the lessee; (« *frais de financement implicites* »)

« bail avec option » désigne un bail qui accorde au preneur à bail le droit d’acquérir le titre de propriété des biens loués ou d’en conserver la possession permanente en effectuant un versement en sus des versements requis au termes du bail ou en se conformant à d’autres conditions spécifiées; (« *option lease* »)

« coût total du bail » désigne le total des versements non remboursables que le preneur à bail sera tenu d’effectuer dans le cours normal des choses; (« *total lease cost* »)

« frais de financement implicites » désigne, sous réserve des conditions ou hypothèses énoncées dans les règlements, le montant calculé de la façon suivante :

a) en additionnant, à la fois :

(i) tous les versements non remboursables que le preneur à bail est tenu d’effectuer soit avant soit pendant la durée du bail,

(ii) le versement résiduel présumé;

b) en soustrayant du montant calculé en application de l’alinéa a), le montant total des avances reçues par le preneur à bail; (« *implicit finance charge* »)

« montant capitalisé » désigne le montant calculé de la façon suivante :

a) en additionnant, à la fois :

(i) la valeur au comptant des biens loués,

(ii) le montant de toutes autres avances consenties au preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail;

b) en soustrayant du montant calculé en application de l’alinéa a), le montant total de tous les versements effectués par le preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail, exception faite :

(i) de tout dépôt de garantie remboursable,

(ii) de tout versement périodique; (« *capitalized amount* »)

« prix de l’option » désigne le montant du versement supplémentaire que le preneur à bail doit effectuer afin d’exercer l’option prévue par un bail avec option; (« *option price* »)

“option lease” means a lease that gives the lessee the right to acquire title to or retain permanent possession of the leased goods by making a payment in addition to the payments required under the lease or by satisfying other specified conditions; (« *bail avec option* »)

“option price” means the amount of the additional payment that the lessee must make in order to exercise the option under an option lease; (« *prix de l’option* »)

“realizable value”, in relation to leased goods, means the actual value of the leased goods at the end of the term and is calculated in accordance with the regulations; (« *valeur marchande* »)

“residual obligation lease” means a lease under which the lessee will be required at the end of the term to pay the lessor an amount based wholly or partly on the difference, if any, between the estimated residual value and the realizable value of the leased goods; (« *bail à obligation résiduelle* »)

“total lease cost” means the total of any non-refundable payments that the lessee will be required to make in the ordinary course of events. (« *coût total du bail* »)

Advertisement for lease

48(1) A lessor shall ensure that an advertisement that is published by or on behalf of the lessor and that gives specific information about the cost of a lease contains the following information respecting the lease:

- (a) that the transaction is a lease;
- (b) the term;
- (c) the nature and amount of any payments that are payable by a lessee at or before the beginning of the term;
- (d) the amount, timing and number of the periodic payments;
- (e) the nature and amount of any other payments that are payable by a lessee in the ordinary course of events;
- (f) the APR; and

« valeur marchande » désigne, relativement aux biens loués, la valeur réelle des biens loués à la fin de la durée du bail et calculée conformément aux règlements; (“*realizable value*”)

« valeur résiduelle estimative » désigne la valeur au prix du gros des biens loués à la fin de la durée du bail, selon l’estimation raisonnable qu’en a fait le bailleur lors de la conclusion du bail; (“*estimated residual value*”)

« versement résiduel estimatif en espèces » désigne le montant que le preneur à bail sera tenu de verser au bailleur à la fin de la durée d’un bail à obligation résiduelle si la valeur marchande des biens loués, à la fin de la durée du bail, est égale à leur valeur résiduelle estimative; (“*estimated residual cash payment*”)

« versement résiduel présumé » désigne :

- a) dans le cas d’un bail avec option, le prix de l’option lorsque celui-ci est inférieur à la valeur résiduelle estimative à la fin de la durée du bail,
- b) dans tout autre cas, la somme de la valeur résiduelle estimative et n’importe quel montant que le preneur à bail sera tenu de payer dans le cours normal des choses à la fin de la durée du bail. (“*assumed residual payment*”)

Annonce publicitaire concernant un bail

48(1) Le bailleur qui publie ou fait publier pour son compte une annonce publicitaire qui indique des renseignements spécifiques sur le coût d’un bail doit s’assurer que l’annonce indique les renseignements suivants :

- a) le fait que l’opération constitue un bail;
- b) la durée du bail;
- c) la nature et le montant de tous les versements que le preneur à bail sera tenu d’effectuer au plus tard au début de la durée du bail;
- d) le montant, l’échéance et le nombre des versements périodiques;
- e) la nature et le montant de tous les autres versements que le preneur à bail sera tenu d’effectuer dans le cours normal des choses;
- f) le TAP;

(g) the limitations, if any, imposed in accordance with the regulations regarding extra charges that may be charged based on usage of the leased goods.

48(2) Notwithstanding subsection (1), a lessor shall ensure that an advertisement on radio, television, a billboard or another medium with similar time or space limitations that gives any specific information about the cost of a lease

(a) contains the information referred to in paragraphs (1)(a) to (d) and (f), or

(b) contains the information referred to in paragraphs (1)(a), (c) and (d) and states

(i) a telephone number at which the information referred to in paragraphs (1)(b) and (f) is available during the lessor's normal business hours and may be obtained without incurring any charges for the call, or

(ii) a reference to a written publication having general circulation in the area and containing the information referred to in paragraphs (1)(b) and (f).

48(3) Where any of the information required to be disclosed under subsection (1) would not be the same for all leases to which the advertisement relates, the lessor shall ensure that the information is for a representative transaction and is identified as being for a representative transaction.

48(4) For the purposes of subsection (3), a transaction is a representative transaction if its terms are typical of the terms of the leases to which the advertisement relates.

Initial disclosure statement for lease

49(1) A lessor shall ensure that the initial disclosure statement for a lease contains the following information:

(a) the effective date of the statement;

(b) that the transaction is a lease;

(c) a description of the leased goods;

(d) the term;

(e) the cash value of the leased goods;

g) les restrictions, s'il y a lieu, imposées conformément aux règlements à l'égard des frais supplémentaires qui peuvent être exigés selon l'utilisation des biens loués.

48(2) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où une annonce publicitaire à la radio, à la télévision, sur un panneau d'affichage ou dans un autre média ayant des contraintes similaires de temps ou d'espace indique des renseignements spécifiques sur le coût d'un bail, le bailleur doit s'assurer que l'annonce :

a) soit indique les renseignements visés aux alinéas (1)a) à d) et f);

b) soit indique les renseignements visés aux alinéas (1)a), c) et d) et indique :

(i) soit un numéro de téléphone permettant d'obtenir sans frais les renseignements visés aux alinéas (1)b) et f) pendant les heures normales de bureau du bailleur,

(ii) soit la référence à une publication écrite qui a une grande diffusion dans la région et qui contient les renseignements visés aux alinéas (1)b) et f).

48(3) Lorsque des renseignements dont la communication est obligatoire en application du paragraphe (1) varient selon les baux visés par l'annonce publicitaire, le bailleur doit s'assurer que les renseignements indiqués correspondent à une opération type et sont identifiés à ce titre.

48(4) Une opération est une opération type aux fins du paragraphe (3) si ses modalités sont typiques des modalités des baux visés par l'annonce publicitaire.

Document d'information initial sur le bail

49(1) Le bailleur doit s'assurer que le document d'information initial sur le bail renferme les renseignements suivants :

a) la date de prise d'effet du document;

b) le fait que l'opération constitue un bail;

c) une description des biens loués;

d) la durée du bail;

e) la valeur au comptant des biens loués;

- (f) the nature and amount of any other advance received, and of each charge incurred, by the lessee in connection with the lease at or before the beginning of the term;
- (g) the nature and amount of each payment made by the lessee at or before the beginning of the term;
- (h) the capitalized amount;
- (i) the amount, timing and number of the periodic payments;
- (j) the estimated residual value of the leased goods;
- (k) for an option lease,
- (i) how and when the option may be exercised,
 - (ii) the option price if the option is exercised at the end of the term, and
 - (iii) the method of determining the option price if the option is exercised before the end of the term;
- (l) for a residual obligation lease,
- (i) the estimated residual cash payment, and
 - (ii) a statement that the lessee's maximum liability at the end of the term is the sum of
 - (A) the estimated residual cash payment, and
 - (B) the estimated residual value less the realizable value of the leased goods;
- (m) the circumstances, if any, under which the lessee or the lessor may terminate the lease before the end of the term and the amount, or the method of determining the amount, of any payment that the lessee will be required to make on early termination of the lease;
- (n) if there are circumstances under which the lessee will be required to make a payment in connection with the lease and if that payment is not required to be disclosed under paragraphs (a) to (m),
- (i) the circumstances, and
- f) la nature et le montant de toute autre avance reçue et de tous les frais engagés par le preneur à bail dans le cadre du bail au plus tard avant le début de la durée du bail;
- g) la nature et le montant de tous les versements effectués par le preneur à bail au plus tard au début de la durée du bail;
- h) le montant capitalisé;
- i) le montant, les échéances et le nombre des versements périodiques;
- j) la valeur résiduelle estimative des biens loués;
- k) s'il s'agit d'un bail avec option, à la fois :
- (i) le moment et le mode d'exercice de l'option,
 - (ii) le prix de l'option si elle est exercée à la fin la durée du bail,
 - (iii) le mode de détermination du prix de l'option si elle est exercée avant la fin de la durée du bail;
- l) s'il s'agit d'un bail à obligation résiduelle, à la fois :
- (i) le versement résiduel estimatif en espèces,
 - (ii) une déclaration précisant que la responsabilité maximale du preneur à bail à la fin de la durée du bail est égale à la somme :
 - (A) du versement résiduel estimatif en espèces,
 - (B) de la différence entre la valeur résiduelle estimative et la valeur marchande des biens loués;
- m) les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles le preneur à bail ou le bailleur peut résilier le bail avant la fin de la durée du bail et le montant du versement, ou le mode de détermination du versement, que le preneur à bail sera tenu d'effectuer en cas de résiliation anticipée;
- n) s'il existe des circonstances dans lesquelles le preneur à bail sera tenu d'effectuer un versement dans le cadre du bail dont la communication n'est pas obligatoire en vertu des alinéas a) à m), à la fois :
- (i) les circonstances,

(ii) the amount of the payment or the method of determining the amount;

(o) the implicit finance charge;

(p) the APR; and

(q) the total lease cost.

49(2) The circumstances referred to in paragraph (1)(n) include unreasonable wear or excess use of the leased goods.

Disclosure regarding amendment

50(1) If a lease is amended, the lessor shall, within 30 days after the amendment is made, deliver to the lessee a supplementary disclosure statement that meets the requirements of subsection (2).

50(2) A supplementary disclosure statement referred to in subsection (1) shall set out the information that, as a result of the amendment to the lease, is changed from the initial disclosure statement but need not repeat any information that is unchanged from the initial disclosure statement.

50(3) Where an amendment consists only of a revision to the schedule of payments, a supplementary disclosure statement referred to in subsection (1) need not state any change in the APR or any decrease in the implicit finance charge or the total lease cost.

Maximum liability under residual obligation lease

51 The lessee's maximum liability at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor shall be calculated in accordance with the regulations.

PART VIII

INVESTIGATIONS AND INSPECTIONS

Investigations

52 The Minister may investigate complaints, made to the Minister in writing, regarding a credit grantor, lessor or credit broker acting as such in the ordinary course of carrying on a business.

Inspections

53(1) The Minister may, during normal business hours, enter upon the business premises of a credit grantor and

(ii) le montant du versement ou son mode de détermination;

o) les frais de financement implicites;

p) le TAP;

q) le coût total du bail.

49(2) Les circonstances visées à l'alinéa (1)n s'entendent également de l'utilisation déraisonnable ou de l'usure excessive des biens loués.

Communication concernant une modification

50(1) Lorsqu'un bail est modifié, le bailleur doit remettre au preneur à bail, dans les 30 jours qui suivent la modification, un document d'information supplémentaire conforme aux exigences énoncées au paragraphe (2).

50(2) Le document d'information supplémentaire prévu au paragraphe (1) doit indiquer les renseignements qui ont changé par rapport au document d'information initial en raison des modifications apportées au bail; toutefois, les renseignements inchangés n'ont pas à être répétés.

50(3) Lorsque la seule modification est une révision du calendrier de remboursement, il n'est pas nécessaire que le document d'information supplémentaire prévu au paragraphe (1) indique les modifications au TAP ou toute diminution des frais de financement implicites ou du coût total du bail.

Responsabilité maximale aux termes d'un bail à obligation résiduelle

51 La responsabilité maximale du preneur à bail à la fin de la durée d'un bail à obligation résiduelle après remise des biens loués au bailleur doit être calculée conformément aux règlements.

PARTIE VIII

ENQUÊTES ET INSPECTIONS

Enquêtes

52 Le Ministre peut mener une enquête sur des plaintes qui lui sont adressées par écrit à l'égard des prêteurs, bailleurs ou courtiers en crédit qui agissent en cette qualité dans le cours normal de l'exploitation de leur entreprise.

Inspections

53(1) Le Ministre peut, pendant les heures normales de bureau, entrer dans les locaux d'affaires d'un prêteur et

may inspect any book, record, account or document that, in the opinion of the Minister, relates or may relate to the extension of credit.

53(2) During an inspection under subsection (1), a credit grantor shall produce for inspection any book, record, account or document referred to in subsection (1).

53(3) The Minister may, during normal business hours, enter upon the business premises of a lessor and may inspect any book, record, account or document that, in the opinion of the Minister, relates or may relate to the leasing of goods.

53(4) During an inspection under subsection (3), the lessor shall produce for inspection any book, record, account or document referred to in subsection (3).

53(5) The Minister may, during normal business hours, enter upon the business premises of a credit broker and may inspect any book, record, account or document that, in the opinion of the Minister, relates or may relate to arranging, negotiating or facilitating or attempting to arrange, negotiate or facilitate an extension of credit.

53(6) During an inspection under subsection (5), the credit broker shall produce for inspection any book, record, account or document referred to in subsection (5).

53(7) During an inspection, the Minister may, after giving the credit grantor, lessor or credit broker a receipt to that effect, remove any book, record, account or document in order to examine it or to make a copy or extract of it or any part of it.

53(8) Where the Minister removes any book, record, account or document under subsection (7), the Minister shall, on the request of the credit grantor, lessor or credit broker, and without charge, furnish the credit grantor, lessor or credit broker with a copy of the book, record, account or document.

53(9) A copy or extract of any book, record, account or document related to an inspection and purporting to be certified by the Minister, is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the Minister.

examiner tout livre, registre, compte ou document qui, selon le Ministre, se rapporte ou peut se rapporter à la fourniture de crédit.

53(2) Le prêteur doit, pendant l'inspection prévue au paragraphe (1), produire pour examen, tout livre, registre, compte ou document visé au paragraphe (1).

53(3) Le Ministre peut, pendant les heures normales de bureau, entrer dans les locaux d'affaires d'un bailleur et examiner tout livre, registre, compte ou document qui, selon le Ministre, se rapporte ou peut se rapporter à la location de biens.

53(4) Le bailleur doit, pendant une inspection prévue au paragraphe (3), produire pour examen, tout livre, registre, compte ou document visé au paragraphe (3).

53(5) Le Ministre peut, pendant les heures normales de bureau, entrer dans les locaux d'affaires d'un courtier en crédit et examiner tout livre, registre, compte ou document, qui, selon le Ministre, se rapporte ou peut se rapporter à l'obtention, à la négociation ou à la facilitation de la fourniture de crédit ou à une tentative d'obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de crédit.

53(6) Le courtier en crédit doit, pendant l'inspection prévue au paragraphe (5), produire pour examen, tout livre, registre, compte ou document visé au paragraphe (5).

53(7) Pendant une inspection, le Ministre peut, après avoir donné au prêteur, au bailleur ou au courtier en crédit un reçu à cet effet, retirer tout livre, registre, compte ou document afin de l'examiner ou d'en faire une copie ou d'en prendre des extraits soit en totalité ou en partie.

53(8) Lorsque le Ministre enlève un livre, un registre, un compte ou un document en application du paragraphe (7), il doit, à la demande du prêteur, du bailleur ou du courtier en crédit, lui en fournir une copie sans frais.

53(9) Une copie ou un extrait de tout livre, registre, compte ou document lié à une inspection et censé être certifié par le Ministre est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de l'original, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature du Ministre.

PART IX**OFFENCES AND PENALTIES****Offences and penalties**

54(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

54(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

54(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

Limitation period

55 A prosecution of an offence under this Act or the regulations shall be commenced within 3 years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

Prosecution of an offence under section 43

56 In a prosecution of an offence under section 43, the following is *prima facie* proof that the credit card issuer issued the credit card to the individual named in the information:

(a) evidence that the name of the accused credit card issuer appears on the face of a credit card alleged to have been issued to the individual named in the information; and

(b) evidence that the name appearing on the face of the credit card as the name of the individual to whom it was issued is the same name as the individual alleged in the information to have been issued the credit card.

Certificate evidence

57(1) A certificate purporting to be signed by a person designated by the Minister and containing the following statements is, without proof of the appointment, authority or signature of the person who has signed the certificate, admissible in evidence, and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate:

PARTIE IX**INFRACTIONS ET PEINES****Infractions et peines**

54(1) Quiconque enfreint ou omet de se conformer à l'une des dispositions des règlements commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

54(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

54(3) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

Délai de prescription

55 Une poursuite pour une infraction à la présente loi ou aux règlements doit être intentée dans les 3 années qui suivent la date où l'infraction a été commise ou la date où l'infraction est alléguée avoir été commise.

Poursuite d'une infraction à l'article 43

56 Dans une poursuite pour une infraction à l'article 43, les faits suivants constituent une preuve *prima facie* que l'émetteur d'une carte de crédit a délivré la carte de crédit au particulier nommément désigné dans la dénonciation :

a) la preuve que le nom de l'émetteur d'une carte de crédit accusé apparaît au recto de la carte de crédit réputée avoir été délivrée au particulier nommément désigné dans la dénonciation;

b) la preuve que le nom du particulier qui figure au recto d'une carte de crédit comme étant le nom du particulier à qui elle a été délivrée est le même nom que celui du particulier réputé avoir reçu la carte de crédit dans la dénonciation.

Certificat faisant preuve

57(1) Un certificat présenté comme étant signé par une personne désignée par le Ministre et qui contient l'une ou l'autre des déclarations suivantes est, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature de la personne qui l'a signé, admissible en preuve, et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont relatés :

(a) that a credit grantor, lessor or credit broker is registered or is not registered under Part II of this Act;

(b) that the registration of a credit grantor, lessor or credit broker under Part II of this Act is suspended or cancelled; or

(c) that a credit grantor, lessor or credit broker has provided or has failed to provide any document required to be provided to the Minister under this Act or the regulations.

57(2) A certificate referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given the person against whom it is to be produced reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate.

57(3) A person against whom a certificate referred to subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who signed the certificate for the purposes of cross-examination.

PART X

GENERAL AND ADMINISTRATION

False advertising

58 The Minister may order the immediate cessation of the use of any advertisement published by or on behalf of a credit grantor, lessor or credit broker which, in the opinion of the Minister,

(a) in the case of a credit grantor, contains false, misleading or deceptive statements relating to the extension of credit,

(b) in the case of a lessor, contains false, misleading or deceptive statements relating to the leasing of goods,

(c) in the case of a credit broker, contains false, misleading or deceptive statements relating to arranging, negotiating or facilitating or attempting to arrange, negotiate or facilitate an extension of credit, or

(d) is in violation of or fails to comply with this Act or the regulations.

a) le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit est ou n'est pas enregistré en vertu de la Partie II de la présente loi;

b) l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit en vertu de la Partie II de la présente loi est suspendu ou annulé;

c) le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit a remis ou a omis de remettre un document qui doit être remis au Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements.

57(2) Le certificat visé au paragraphe (1) n'est admissible en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable avec une copie du certificat.

57(3) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat visé au paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence de la personne qui a signé le certificat aux fins de contre-interrogatoire.

PARTIE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATION

Fausse publicité

58 Le Ministre peut ordonner la cessation immédiate de toute annonce publicitaire publiée par un prêteur, un bailleur ou un courtier en crédit ou par une autre personne pour son compte si le Ministre est d'avis que l'annonce publicitaire :

a) dans le cas d'un prêteur, comporte une déclaration fausse, trompeuse ou mensongère relativement à la fourniture de crédit;

b) dans le cas d'un bailleur, comporte une déclaration fausse, trompeuse ou mensongère relativement à la location de biens;

c) dans le cas d'un courtier en crédit, comporte une déclaration fausse, trompeuse ou mensongère relativement à l'obtention, à la négociation ou à la facilitation de la fourniture de crédit ou à une tentative d'obtenir, de négocier ou de faciliter la fourniture de crédit;

d) contrevient ou ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements.

Provision of security by credit grantor, lessor or credit broker

59 The Minister may require any credit grantor, lessor or credit broker to provide a bond or collateral security in accordance with the regulations.

Assignees

60 An assignee of a credit grantor's rights under a credit agreement or a lessor's rights under a lease has no greater rights than the assignor and takes subject to any defence that the borrower or lessee would have had against the assignor.

Administration of this Act

61 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

**PART XI
REGULATIONS**

Regulations

62 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) defining "high-ratio mortgage" and "mortgage loan" for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (b) respecting the APR, including the calculation of the APR;
- (c) respecting the calculation of the realizable value;
- (d) respecting the conditions and assumptions to which the calculation of the total cost of credit or implicit finance charge is subject;
- (e) for the purposes of paragraph 1(3)(i), prescribing things that constitute value received or to be received;
- (f) for the purposes of paragraph 1(4)(c), prescribing things that do not constitute value received or to be received;
- (g) for the purposes of paragraph 1(5)(c), prescribing things that constitute value given or to be given;
- (h) for the purposes of section 6, exempting a credit grantor, lessor or credit broker or a class of credit grant-

Constitution d'un cautionnement par le prêteur, le bailleur ou le courtier en crédit

59 Le Ministre peut exiger qu'un prêteur, un bailleur ou un courtier en crédit fournisse un cautionnement ou une garantie accessoire en conformité avec les règlements.

Cessionnaires

60 Le cessionnaire des droits d'un prêteur au titre d'une convention de crédit ou des droits d'un bailleur au titre d'un bail n'a pas de droits supérieurs à ceux du cédant et accepte la cession sous réserve de tout moyen de défense que l'emprunteur ou le preneur à bail aurait eu contre le cédant.

Administration de la présente loi

61 Le Ministre est chargé de l'administration de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

**PARTIE XI
RÈGLEMENTS**

Règlements

62 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) définissant « prêt hypothécaire à proportion élevée » et « prêt hypothécaire » aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;
- b) concernant le TAP, y compris le calcul du TAP;
- c) concernant le calcul de la valeur marchande;
- d) concernant les conditions et hypothèses sur lesquelles le calcul du coût total du crédit ou des frais de financement implicites doit être fondé;
- e) prescrivant une chose comme étant une valeur reçue ou à recevoir aux fins de l'alinéa 1(3)i);
- f) prescrivant une chose comme n'étant pas une valeur reçue ou à recevoir aux fins de l'alinéa 1(4)c);
- g) prescrivant une chose comme étant une valeur donnée ou à donner aux fins de l'alinéa 1(5)c);
- h) exemptant, aux fins de l'article 6, un prêteur, un bailleur ou un courtier en crédit ou une catégorie de

ors, lessors or credit brokers from the application of Part II;

(i) exempting any credit agreement or lease or any class of credit agreements or leases from the application of this Act or the regulations or any provision of this Act or the regulations;

(j) respecting requirements for registration of credit grantors, lessors or credit brokers;

(k) for the purposes of paragraph 7(2)(d), prescribing information or documents to be supplied by applicants for registration;

(l) prescribing fees for the registration of a credit grantor, lessor or credit broker for the purposes of paragraph 7(2)(e) and prescribing fees for other matters or services supplied by the Minister under this Act or the regulations;

(m) for the purposes of section 8, prescribing the period of time during which the registration of a credit grantor, lessor or credit broker remains in effect;

(n) respecting terms and conditions on the registration of a credit grantor, lessor, credit broker or on the suspension or cancellation of the registration of a credit grantor, lessor or credit broker;

(o) respecting the suspension, cancellation or withdrawal of the registration of a credit grantor, lessor or credit broker;

(p) respecting certificates of registration for a credit grantor, lessor or credit broker;

(q) prescribing expenses, charges or fees for the purposes of paragraph 16(3)(a) or (b);

(r) for the purposes of subsection 16(4), respecting the waiver by a borrower of the time period referred to in subsection 16(3), including the terms and conditions on such waiver;

(s) prescribing notices or documents for the purposes of subsection 19(3);

(t) for the purposes of subsection 23(4), respecting the calculation of the portion of each non-interest finance charge that shall be refunded or credited to the borrower;

prêteurs, de bailleurs ou de courtiers en crédit, de l'application de la Partie II;

i) exemptant toute convention de crédit ou tout bail ou toute catégorie de conventions de crédit ou de baux de l'application de la présente loi ou des règlements ou de toute disposition de la présente loi ou des règlements;

j) concernant les exigences d'enregistrement des prêteurs, bailleurs ou courtiers en crédit;

k) prescrivant, aux fins de l'alinéa 7(2)d), les renseignements ou les documents que doivent fournir les personnes qui présentent une demande d'enregistrement;

l) prescrivant les droits d'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit aux fins de l'alinéa 7(2)e) et prescrivant les frais pour toutes autres affaires ou services fournis par le Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements;

m) prescrivant la période de validité de l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit aux fins de l'article 8;

n) concernant les modalités et conditions de l'enregistrement, ou de la suspension ou de l'annulation de l'enregistrement des prêteurs, bailleurs ou courtiers en crédit;

o) concernant la suspension, l'annulation ou le retrait de l'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit;

p) concernant les certificats d'enregistrement d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit;

q) prescrivant les dépenses, frais, droits ou honoraires aux fins de l'alinéa 16(3)a) ou b);

r) concernant, aux fins du paragraphe 16(4), la renonciation par un emprunteur du délai visé au paragraphe 16(3), y compris les conditions et modalités de la renonciation;

s) prescrivant les avis ou documents aux fins du paragraphe 19(3);

t) concernant le calcul de la partie de tous les frais financiers autres que l'intérêt qui doit être remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit aux fins du paragraphe 23(4);

(u) respecting the limitation of extra charges that may be charged based on usage of leased goods;

(v) for the purposes of section 51, respecting the calculation of the lessee's maximum liability at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor;

(w) for the purposes of section 59, respecting any bond or collateral security that the Minister may require to be provided by a credit grantor, lessor or credit broker, including the forfeiture of such bond or collateral security and the disposition of the proceeds of the forfeiture of such bond or collateral security;

(x) respecting communications, contacts, attempted communications or attempted contacts between a credit grantor or lessor and any other person for the purpose of the collection or recovery of a debt owed to a credit grantor by a borrower or to a lessor by a lessee, including prohibiting or limiting such communications, contacts, attempted communications or attempted contacts;

(y) respecting the collection or recovery of a debt owed to a credit grantor by a borrower or to a lessor by a lessee;

(z) respecting the compensation or penalties payable by a lessee on the early termination of a lease;

(aa) respecting the circumstances under which a credit grantor may accelerate payment by the borrower so as to require payment of the outstanding balance of a credit agreement, other than a credit agreement in relation to a mortgage loan;

(bb) respecting forms to be used for the purposes of this Act or the regulations;

(cc) defining any word or expression used but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(dd) generally for the better administration of this Act.

u) concernant les restrictions à l'égard des frais supplémentaires qui peuvent être exigés selon l'utilisation des biens loués;

v) concernant, aux fins de l'article 51, le calcul de la responsabilité maximale du preneur à bail à la fin de la durée d'un bail à obligation résiduelle après remise des biens loués au bailleur;

w) concernant, aux fins de l'article 59, tout cautionnement ou toute garantie accessoire que le Ministre peut exiger d'un prêteur, d'un bailleur ou d'un courtier en crédit, y compris la confiscation du cautionnement ou de la garantie accessoire et l'aliénation des sommes réalisées au moyen du cautionnement ou de la garantie accessoire;

x) concernant la communication ou la tentative de communication entre un prêteur ou un bailleur et toute autre personne dans le but de recouvrer une créance due soit par l'emprunteur au prêteur soit par le preneur à bail au bailleur, y compris l'interdiction ou la restriction de la communication ou de la tentative de communication;

y) concernant le recouvrement d'une créance due soit par un emprunteur au prêteur soit par un preneur à bail au bailleur;

z) concernant l'indemnité ou la pénalité payable par le preneur à bail dans le cas d'une résiliation anticipée d'un bail;

aa) concernant les circonstances dans lesquelles un prêteur peut accélérer le paiement à effectuer par l'emprunteur afin d'exiger le remboursement du solde impayé aux termes d'une convention de crédit autre qu'une convention de crédit relative à un prêt hypothécaire;

bb) concernant les formules qui doivent être utilisées aux fins de la présente loi ou des règlements;

cc) définissant tout mot ou toute expression utilisés mais non définis à la présente loi aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;

dd) visant, d'une manière générale, une meilleure administration de la présente loi.

PART XII

TRANSITIONAL

Registrations under the previous Act

63(1) *In this section*

“previous Act” means the Cost of Credit Disclosure Act, chapter C-28 of the Revised Statutes, 1973, as it existed immediately before the commencement of this Act, and New Brunswick Regulation 83-180 as that regulation existed immediately before the commencement of this Act. (« loi antérieure »)

63(2) *A registration granted under the previous Act and in effect immediately before the commencement of this Act shall be deemed to be a registration under Part II of this Act, and the registration remains in effect, unless withdrawn, suspended or cancelled under this Act, until such time as the registration would have expired under the previous Act.*

Existing credit agreements

64(1) *Sections 2, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 36, 37, 42 and 46 apply in respect of any credit agreement entered into by a credit grantor in the ordinary course of carrying on a business before the commencement of this Act.*

64(2) *For the purposes of subsection (1), paragraph 42(1)(a) shall be read as follows:*

(a) the period covered by the statement, which period shall run from the commencement of this Act, or if a statement of account has been delivered under this section, from the date of the statement of account most recently delivered to the borrower;

Existing leases

65 *Sections 2, 21 and 22, paragraphs 24(1)(a) and (c), subsection 24(3) and section 25 apply in respect of any lease entered into by a lessor in the ordinary course of carrying on a business before the commencement of this Act.*

PARTIE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Enregistrements sous le régime de la loi antérieure

63(1) *Dans le présent article*

« loi antérieure » désigne la Loi sur la divulgation du coût du crédit, chapitre C-28 des lois révisées de 1973, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-180, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi. (“previous Act”)

63(2) *Un enregistrement accordé sous le régime de la loi antérieure et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être un enregistrement en vertu de la Partie II de la présente loi, et l'enregistrement demeure en vigueur, à moins d'avoir été retiré, suspendu ou annulé en vertu de la présente loi, jusqu'à ce qu'il aurait pris fin en vertu de la loi antérieure.*

Conventions de crédit en vigueur

64(1) *Les articles 2, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 36, 37, 42 et 46 s'appliquent relativement à toute convention de crédit conclue par un prêteur dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

64(2) *Aux fins du paragraphe (1), l'alinéa 42(1)a) doit se lire comme suit :*

a) la période visée par l'état de compte, laquelle doit courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou si un état de compte a été remis en application du présent article, à partir de la date du dernier état de compte remis à l'emprunteur;

Baux en vigueur

65 *Les articles 2, 21 et 22, les alinéas 24(1)a) et c), le paragraphe 24(3) et l'article 25 s'appliquent relativement à tout bail conclu par un bailleur dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

PART XIII**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS****Consumer Product Warranty and Liability Act**

66 *Section 20 of the Consumer Product Warranty and Liability Act, chapter C-18.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is repealed and the following is substituted:*

20(1) The buyer may reject the product under section 16 notwithstanding that the buyer has granted a security interest in the product to a third person, unless the amount outstanding on the security agreement exceeds any amount that the buyer is entitled to recover from the seller under section 17.

20(2) Where the buyer has granted a security interest in the product to a third person, the seller may exercise the buyer's rights under section 23 of the *Cost of Credit Disclosure Act* on behalf of the buyer.

20(3) The buyer is liable to the seller for any payments, except finance charges, that the seller makes under subsection (2) and the seller may treat such payments as a refund of payments to the buyer for the purposes of sections 17 and 18.

Direct Sellers Act

67 *Subparagraph 9(1j)(ii) of the French version of Regulation 84-151 under the Direct Sellers Act is amended by striking out “divulgarion du coût du crédit conformément à la Loi sur la divulgation du coût du crédit” and substituting “communication du coût du crédit conformément à la Loi sur la communication du coût du crédit”.*

PART XIV**REPEAL****Cost of Credit Disclosure Act**

68(1) *The Cost of Credit Disclosure Act, chapter C-28 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

68(2) *New Brunswick Regulation 83-180 under the Cost of Credit Disclosure Act is repealed.*

PARTIE XIII**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES****Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation**

66 *L'article 20 de la Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation, chapitre C-18.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20(1) L'acheteur peut refuser le produit en vertu de l'article 16 nonobstant le fait qu'il ait accordé à un tiers une sûreté sur le produit, sauf si le montant demeurant impayé au titre du contrat de sûreté excède un montant que l'acheteur est habilité à recouvrer auprès du vendeur en vertu de l'article 17.

20(2) Lorsque l'acheteur a accordé une sûreté sur le produit à un tiers, le vendeur peut exercer les droits de l'acheteur en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la communication du coût du crédit* pour le compte de l'acheteur.

20(3) L'acheteur est responsable vis-à-vis du vendeur de tous paiements, à l'exception des frais de financement, que le vendeur effectue en application du paragraphe (2) et qu'il peut considérer comme le remboursement des paiements à l'acheteur aux fins des articles 17 et 18.

Loi sur le démarchage

67 *Le sous-alinéa 9(1j)(ii) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-151 établi en vertu de la Loi sur le démarchage est modifié par la suppression de « divulgation du coût du crédit conformément à la Loi sur la divulgation du coût du crédit » et son remplacement par « communication du coût du crédit conformément à la Loi sur la communication du coût du crédit ».*

PARTIE XIV**ABROGATION****Loi sur la divulgation du coût du crédit**

68(1) *La Loi sur la divulgation du coût du crédit, chapitre C-28 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

68(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-180 établi en vertu de la Loi sur la divulgation du coût du crédit est abrogé.*

**PART XV
COMMENCEMENT**

Commencement

69 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

**PARTIE XV
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur

69 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Section	Column II Category of Offence	Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
6(1)	D	6(1)	D
6(2)	D	6(2)	D
6(3)	D	6(3)	D
6(4)	D	6(4)	D
10(1)(a)	D	10(1)(a)	D
10(1)(b)	D	10(1)(b)	D
10(2)(a)	D	10(2)(a)	D
10(2)(b)	D	10(2)(b)	D
10(3)(a)	D	10(3)(a)	D
10(3)(b)	D	10(3)(b)	D
15(2)	D	15(2)	D
15(3)	D	15(3)	D
16(1)	D	16(1)	D
16(2)	D	16(2)	D
16(3)	D	16(3)	D
17	D	17	D
18(1)	D	18(1)	D
19(4)	D	19(4)	D
21(2)	D	21(2)	D
23(3)	D	23(3)	D
24(1)	D	24(1)	D
26(5)	D	26(5)	D
27(2)	D	27(2)	D
27(3)	D	27(3)	D
27(9)	D	27(9)	D
29	D	29	D
30(2)	D	30(2)	D
30(3)	D	30(3)	D
30(5)	D	30(5)	D
32(1)	D	32(1)	D
32(2)	D	32(2)	D
33(1)	D	33(1)	D
33(2)	D	33(2)	D
34(1)	D	34(1)	D
35(2)	D	35(2)	D
36(1)	D	36(1)	D
36(2)	D	36(2)	D
36(3)(a)	D	36(3)(a)	D
36(5)	D	36(5)	D
37	D	37	D
39(1)	D	39(1)	D
39(2)	D	39(2)	D
41(1)	D	41(1)	D
42(1)	D	42(1)	D
42(3)	D	42(3)	D
43	D	43	D
44(1)	D	44(1)	D
44(3)	D	44(3)	D
44(5)	D	44(5)	D
45(1)(a)	D	45(1)(a)	D
45(1)(b)	D	45(1)(b)	D
45(2)(a)	D	45(2)(a)	D
45(2)(b)	D	45(2)(b)	D
48(1)	D	48(1)	D
48(2)	D	48(2)	D
48(3)	D	48(3)	D
49(1)	D	49(1)	D

50(1) D
53(2) D
53(4) D
53(6) D

50(1) D
53(2) D
53(4) D
53(6) D

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés